

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Août 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 août 1917

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à la récolte des céréales en 1917.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

A. Céréales panifiables.

Article premier. Les céréales panifiables récoltées en 1917, savoir le froment, le seigle, l'épeautre, ainsi que leurs mélanges (météil), ne peuvent être employées qu'en vue de l'alimentation du pays ou pour l'ensemencement.

Il est notamment interdit de donner aux animaux domestiques des céréales panifiables ou des produits fabriqués avec celles-ci; d'en acheter ou vendre à cette intention; d'en moudre, concasser, aplatisir et d'en préparer de quelque manière que ce soit en vue de l'affouragement; de mélanger des céréales panifiables avec des céréales fourragères ou avec d'autres denrées fourragères.

Seules les céréales panifiables qu'il n'est pas possible de rendre propres à la mouture peuvent être données au bétail. Un office à désigner par chaque canton prendra les décisions à ce sujet. Il est permis jusqu'à nouvel

ordre de donner des céréales en pâture à la volaille de basse-cour. 2 août 1917

Le Département militaire suisse est autorisé à accorder, exceptionnellement et dans la mesure absolument nécessaire, l'autorisation d'employer les céréales panifiables et les produits de leur mouture dans d'autres buts que la fabrication du pain, p. ex. pour la préparation de denrées alimentaires indispensables, la fabrication de l'amidon, de la levure, du café de malt et dans d'autres buts industriels.

Art. 2. Toutes les céréales panifiables indigènes de la récolte de 1917 sont séquestrées au profit du canton où elles sont cultivées.

La mise sous séquestre a lieu en faveur du canton où est domicilié le producteur, lorsque celui-ci cultive des céréales sur des terrains lui appartenant ou sur des terrains affermés, situés en dehors des limites de la commune ou du canton. Ces céréales seront attribuées à la commune où est domicilié le producteur.

Il n'est pas permis de disposer, sans autorisation, des céréales séquestrées. Sont interdits l'achat, la vente et, d'une manière générale, tout transfert des céréales en d'autres mains. En outre, il est interdit de leur faire subir quelque modification que ce soit, compromettant leur emploi pour la fabrication du pain.

Les conventions de droit privé (achats, ventes, etc.) relatives aux céréales panifiables de la récolte de 1917 et conclues avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont annulées.

Le producteur ne peut utiliser que les céréales indispensables pour procurer le pain et la farine nécessaires aux besoins de son ménage, conformément aux prescriptions qui seront édictées au sujet du rationnement du pain.

2 août 1917 Des dispositions spéciales seront édictées en ce qui concerne l'utilisation des céréales pour l'emblavage.

Art. 3. Le transport de céréales panifiables indigènes par chemin de fer et bateaux à vapeur est interdit. Cette interdiction ne s'étend pas aux céréales destinées à l'emblavage et soumises à des dispositions spéciales. Toutefois, les organes des chemins de fer et des bateaux à vapeur ne pourront se charger du transport de ces céréales que sur présentation, au chef de gare, d'une autorisation écrite que délivrera, dans chaque cas particulier, le gouvernement du canton dans lequel les céréales ont été récoltées.

Art. 4. Les producteurs sont tenus de récolter en temps opportun les céréales séquestrées, de les garder avec soin, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur bonne conservation, de les battre en temps opportun et de traiter comme il convient, en vue de les rendre propres à la mouture, celles dont la moisson n'a pas pu se faire dans de bonnes conditions. Les producteurs sont personnellement responsables de tout dommage provenant de l'inobservation de ces prescriptions.

Après le battage, les producteurs devront indiquer à l'autorité communale la totalité du grain obtenu, en précisant la quantité de chaque espèce.

Les quantités dissimulées sont dévolues au canton intéressé qui ne doit alors aucune indemnité.

Art. 5. Relativement aux céréales panifiables récoltées sur son territoire ou amenées sur celui-ci en vertu du 2^e alinéa de l'article 2, toute commune est tenue :

- a) de contrôler le battage des céréales et, au besoin, de prendre des mesures à ce sujet;

- b) d'évaluer le résultat probable de la récolte, d'après la statistique des terrains cultivés en diverses espèces de céréales (poids du grain battu) et de communiquer jusqu'à la fin du mois d'août 1917 au gouvernement du canton le résultat de cette estimation, en faisant le départ entre le froment, le seigle, l'épeautre (avec les balles) et le méteil;
- c) de veiller à ce que les céréales soient bien entretenues et bien conservées et de prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour remettre en bon état celles qui se trouvent dans de mauvaises conditions;
- d) de tenir un contrôle des stocks séquestrés de chaque producteur et de veiller à ce que ces stocks soient conservés dans leur totalité et qualité;
- e) de confisquer au profit de l'autorité cantonale tous les stocks dissimulés.

Art. 6. Les cantons doivent prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires en vue d'utiliser pour l'alimentation en pain toutes les céréales panifiables récoltées ou amenées sur leur territoire. Ils sont notamment chargés :

- a) de récapituler les déclarations des communes relativement à la récolte probable de froment, de seigle, d'épeautre et de méteil et d'en faire part au Département militaire suisse dans la première moitié du mois de septembre;
- b) de veiller, par un contrôle approprié, à ce que les céréales panifiables soient bien conservées et ne soient pas employées contrairement aux prescriptions.

2 août 1917

2 août 1917

Art. 7. Le Département militaire suisse est autorisé:

- a) à prendre d'autres décisions quant à l'expropriation et l'utilisation des céréales séquestrées;
- b) à acquérir, de concert avec les autorités cantonales, les céréales panifiables qui ne sont pas utilisées pour l'emblavage ou sont laissées au producteur pour son propre usage;
- c) à appliquer, en totalité ou partiellement, les prescriptions des articles 1 à 7 du présent arrêté à d'autres espèces de céréales panifiables, comme l'orge, le maïs, l'avoine, etc.;
- d) à interdire, d'entente avec le Département suisse de l'économie publique, l'alimentation de la volaille de basse-cour au moyen de céréales panifiables.

Art. 8. Le Département militaire fixe, pour les céréales panifiables non destinées à l'ensemencement, des prix maxima, franco gare de destination. Ces prix sont établis sur la base de ceux auxquels la Confédération vend les céréales monopolisées. Les prix maxima font règle pour les acquisitions à l'amiable ou pour l'expropriation de céréales panifiables ainsi que pour la vente de céréales indigènes en vue d'usages spéciaux conformément à l'article 1^{er}, 4^e alinéa.

Art. 9. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé, d'entente avec le Département militaire, à régler le trafic des céréales destinées à l'ensemencement, y compris l'avoine, l'orge et le maïs. Il peut ordonner la préparation et la fourniture de semences et fixer les prix des céréales destinées à l'ensemencement.

B. Avoine, orge et maïs.

2 août 1917

Art. 10. A moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, il est interdit de transformer et d'employer l'avoine, l'orge et le maïs dans des buts industriels. L'emploi de ces denrées pour des usages de ce genre est contingenté. En vue d'obtenir l'attribution d'un contingent, les fabriques et consommateurs intéressés ou les associations dont ils font partie ont à présenter au Département militaire suisse une demande, en prouvant les quantités qu'ils employaient avant la guerre.

Le Département militaire suisse est autorisé à étendre, au besoin, ces dispositions à d'autres grains, comme l'engrain et le dori, ainsi qu'aux légumes à cosse et au malt.

Une autorisation spéciale n'est pas nécessaire jusqu'à nouvel ordre:

- a) pour l'utilisation de l'avoine et de l'orge en vue de la préparation des produits alimentaires indiqués dans l'annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 sur les prix maxima des céréales et de leurs produits, lettre C, chiffres 2 et 3;
- b) pour la mouture du maïs, conformément à la décision du Département militaire suisse du 2 juillet 1917.

Art. 11. Tout producteur a l'obligation de déclarer aux autorités communales, sitôt après la moisson, le rendement exact en avoine, en orge et en maïs (poids du grain battu).

Les communes vérifieront ces indications et communiqueront le chiffre total jusqu'à la fin du mois de septembre au gouvernement cantonal, lequel fera con-

2 août 1917 naître au Département militaire suisse jusqu'au milieu du mois d'octobre la quantité récoltée dans tout le canton.

Les réserves dissimulées seront séquestrées par les communes au profit du canton qui en disposera.

Art. 12. Les cantons sont tenus de mettre à la disposition du Département militaire suisse, dans les quantités fixées par celui-ci, de l'avoine, de l'orge et du maïs récoltés sur leur territoire, pour subvenir aux besoins de l'armée et, le cas échéant, à ceux d'autres cantons.

Les gouvernements cantonaux ont le droit de réquisitionner, s'il le faut, l'avoine, l'orge et le maïs nécessaires à cet effet.

Art. 13. Les cantons édicteront des prescriptions en vue de restreindre dans la mesure du possible la consommation de l'avoine et d'en égaliser la répartition ; ils sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que les propriétaires de chevaux qui ne récoltent pas suffisamment d'avoine, par exemple les voituriers des villes, puissent se procurer celle qui leur est indispensable. Les cantons sont autorisés, au besoin, à réquisitionner de l'avoine dans ce but.

Art. 14. Il est permis d'acheter, pour son propre usage, de l'avoine, de l'orge et du maïs directement chez le producteur.

Art. 15. L'autorisation du Département militaire suisse est nécessaire pour l'achat de l'avoine, de l'orge et du maïs en vue de la revente (commerce de ces céréales) ou en vue de la fabrication de certains produits et de la vente de ceux-ci (voir art. 10, alinéa 3 et suiv.). Cette autorisation peut être limitée à certaines localités et peut être retirée en tout temps.

2 août 1917

Cette autorisation n'est accordée, dans la règle, qu'aux associations et organisations de producteurs et de négociants ainsi qu'aux fabricants de produits alimentaires et généralement aux personnes et maisons qui jusqu'ici ont fait régulièrement le commerce de l'avoine, de l'orge et du maïs. Les associations et les organisations sont tenues de surveiller leurs membres. L'inobservation des prescriptions édictées par ces organisations ou par le Département militaire suisse entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Art. 16. Toute personne autorisée à faire le commerce de l'avoine, de l'orge et du maïs ainsi que de leurs produits doit tenir d'une manière exacte des livres de contrôle et de comptabilité et donner aux organes de contrôle tous les renseignements nécessaires.

Art. 17. Pour l'achat et la vente de l'avoine, de l'orge et du maïs, à l'exception des semences, le prix auxquel la Confédération fournit ces articles monopolisés est applicable comme prix maximum absolu, franco gare de destination.

Art. 18. Le Département militaire suisse est autorisé, d'entente avec le Département de l'économie publique, à restreindre encore davantage, ou même à interdire temporairement le commerce de l'avoine et de l'orge.

C. Dispositions pénales et dispositions d'exécution.

Art. 19. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département militaire, le Département de l'économie publique, le commissariat central des guerres ou les cantons, ou qui élude

2 août 1917 ces dispositions ou prescriptions, est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 20. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, le Département militaire ou par le Département de l'économie publique.

Le Département militaire est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 19 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le Département militaire, le Département de l'économie publique ou le commissariat central des guerres, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées, et de liquider ainsi les cas de contravention, ou bien de déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 21. Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

2 août 1917

Art. 22. Le Département militaire suisse est en outre autorisé, indépendamment du procès pénal, à retirer le permis d'exercer le commerce, pour une année au maximum, aux organisations, négociants et fabricants qui contreviennent aux prescriptions du présent arrêté ou à celles qu'ont édictées ou édicteront le Département militaire suisse, le Département de l'économie publique ou les cantons.

Pareilles décisions du Département militaire suisse peuvent être déférées, par voie de recours, au Conseil fédéral dans les trois jours qui suivent leur communication écrite.

Art. 23. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines de ses compétences au commissariat central des guerres. Les gouvernements cantonaux feront contrôler rigoureusement l'exécution du présent arrêté; le Département militaire peut aussi, seul ou de concert avec les organes cantonaux, contrôler l'observation des dispositions qui précédent.

Dans les cantons où ce contrôle n'est pas exercé ou ne l'est pas suffisamment, le Département militaire suisse est autorisé à le faire exercer par ses propres organes, aux frais du canton intéressé.

Art. 24. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 août 1917.

Berne, le 2 août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

2 août 1917

Arrêté du Conseil fédéral

sur

les prescriptions cantonales d'exécution
relatives à la législation exceptionnelle
de la Confédération.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à adopter sous la forme d'ordonnance les prescriptions d'organisation et de procédure nécessaires pour l'exécution des actes législatifs édictés sur la base de l'arrêté fédéral susmentionné du 3 août 1914, en tant que cette exécution leur est attribuée.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et a effet rétroactif au 3 août 1914.

Berne, le 2 août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Arrêté du Conseil fédéral

3 août 1917

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante:

1° Le chiffre 10 de l'article 19 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„10. Pour toute demande de réexpédition ou de changement d'adresse formulée au sens du chiffre 8 ci-dessus, on perçoit un droit de 10 centimes. Si la poste doit modifier l'adresse des envois pendant plus d'un mois, à compter du moment où l'ordre commence d'être exécuté, il est perçu une finance de 1 franc pour chaque mois subséquent. Dans des cas spéciaux, les directions d'arrondissement sont autorisées à prolonger la durée pendant laquelle cette finance supplémentaire n'est pas exigée.“

2° Art. 32, chiffre 2, lettre b. Le dernier alinéa reçoit la nouvelle teneur suivante:

„En remettant l'avis de non-remise à l'expéditeur, on lui réclame un droit qui s'élève à 10 centimes quand il s'agit d'envois du service intérieur et à 25 centimes pour ceux du trafic international.“

3° Les chiffres 2 et 3 de l'article 121 reçoivent la nouvelle teneur ci-après:

3 août 1917

„2. Lorsque l'office de destination n'a pas en caisse les fonds nécessaires pour payer immédiatement les mandats reçus, le paiement doit s'effectuer le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures (art. 100, lettre c, chiffre 2, de la loi sur les postes). Le destinataire doit être prévenu immédiatement après l'arrivée du mandat; on lui indiquera le montant et le nom de l'expéditeur. Entre temps, le mandat est conservé à l'office de poste.

3. Si les circonstances locales empêchent que le montant soit porté à domicile ou si ce service occasionne des inconvénients majeurs à l'administration des postes, les offices de poste peuvent être autorisés à ne faire remettre au destinataire, par le facteur, qu'un simple avis l'invitant à retirer le montant à l'office de paiement. On indique sur l'avis le montant et le nom de l'expéditeur. Le mandat reste en mains de l'administration des postes.

Le destinataire d'un mandat n'a pas le droit de revendiquer pour lui les timbres-poste qui sont collés sur la formule de mandat.“

Berne, le 3 août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Vente du fromage.

6 août 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 18 avril 1917, concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide :

Article premier. Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte est autorisé à utiliser pour les besoins de son ménage, pour la vente au détail dans la localité et pour sa clientèle régulière en dehors de la localité, jusqu'à 10 % de sa production. Dans le calcul de ces 10 %, on tiendra compte du lait de consommation livré exceptionnellement à des régions voisines, par quantités d'une assez grande importance.

On laissera, dans la règle, au moins 400 kg. de fromage par période de 6 mois, aux propriétaires de fromageries qui travaillaient régulièrement avant la guerre.

Art. 2. Les fruitières et fromageries qui, dans les années ayant précédé immédiatement l'ouverture de la guerre, avaient coutume de répartir le fromage entre les fournisseurs de lait, suivant les livraisons faites par ces derniers, ne peuvent plus leur attribuer que la quantité de fromage nécessaire aux besoins de leur ménage, mais en règle générale pas plus de 200 kg. dans l'espace de 12 mois. Ne peuvent prétendre à plus de 200 kg. que les fournisseurs ayant droit, d'après l'article 1^{er}, en raison de leurs livraisons de lait, à une plus forte quan-

6 août 1917 tité de fromage. Le fromage restant ne peut être vendu qu'à l'Union suisse des exportateurs de fromage.

Art. 3. Le fabricant de fromage ne peut, sans autorisation de la division de l'agriculture, livrer au même acheteur plus de 100 kg. dans l'espace de 6 mois.

Les membres d'une famille faisant commun ménage et toutes les personnes vivant dans un seul et même ménage sont considérés comme *un* acheteur.

Art. 4. Sont seuls autorisés à vendre des fromages à pâte molle les producteurs au bénéfice d'une autorisation de fabriquer ces fromages, conformément à la décision du Département suisse de l'économie publique, du 21 mai 1917, concernant la fabrication du fromage à pâte molle.

Sont considérées comme fromages à pâte molle dans le sens de cette décision, toutes les sortes de fromage non soumises au monopole d'achat de l'Union suisse des exportateurs de fromage.

Art. 5. En cas de circonstances spéciales, la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique peut autoriser d'autres exceptions.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 7. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Les articles 2 et 3 sont applicables en ce qui concerne le fromage produit depuis le 1^{er} mai 1917.

La présente décision abroge celle du 5 septembre 1916.

Berne, le 6 août 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Poinçons d'importation

30 juillet
1917

pour les ouvrages d'or, d'argent et de platine.

(Dispositions d'exécution édictées par le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent.)

Le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1917 concernant le contrôle des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés,

arrête :

Article premier. Les poinçons d'importation pour le contrôle des différentes catégories d'ouvrages de fabrication étrangère sont les suivants:

Or

14 karats (0,583) et au-dessus
(*Lynx*)

Objets de grandes dimensions



Menuis objets



Argent

0,800 et au-dessus
(*Edelweiss*)

Objets de grandes dimensions



Menuis objets



30 juillet
1917

Platine 0,950 et au-dessus <i>(Etranger)</i>	Or à bas titre au-dessous de 14 k. (0,583) jusqu'à 0,333 (8 k.) <i>(Ausland)</i>
---	--

 

Tous les ouvrages d'or et d'argent importés devront être munis de l'indication de leur titre. La marque de fabrique n'est pas obligatoire. L'indication du titre est à apposer par les fabricants, toutefois, les bureaux de contrôle sont autorisés à apposer exceptionnellement cette marque contre paiement d'une taxe supplémentaire de 5 centimes par objet.

Le titre de ces ouvrages devra répondre exactement à l'indication, tolérance de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent réservé. Pour le platine, l'indication de titre n'est pas exigée et les ouvrages devront répondre au minimum au titre plein de 0,950 sans tolérance.

Art. 2. Le poinçon d'importation est à appliquer sur tous les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés, que ces ouvrages soient destinés à la vente en Suisse ou à la réexportation.

Ce poinçon sera apposé sur les parties des ouvrages désignées par le règlement d'exécution sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent du 15 novembre 1892. Toutefois, pour les boîtes de montres importées, le poinçon pourra être insculpé sur le col du pendant seulement. Pour les chaînes d'or, d'ar-

gent et de platine importées en pelotes (chaînes au mètre), le poinçon devra être apposé sur ces chaînes de 10 en 10 cm. La taxe de poinçonnement de ces chaînes est celle prévue à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1917. Il sera cependant perçu pour le contrôle de ces articles une taxe supplémentaire de 10 centimes par 50 g. pour l'or, de 5 centimes par 100 g. pour l'argent et de 20 centimes par 10 g. pour le platine.

30 juillet
1917

Le tarif pour l'insculpation du poinçon spécial d'importation sur les ouvrages d'or à bas titre est le même que celui fixé par l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1917 pour les ouvrages aux titres officiels.

Art. 3. Les colis renfermant des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés en Suisse par Domodossola, Genève, Vallorbe, Pontarlier, Le Locle et Porrentruy, devront être dirigés sur le bureau de contrôle des ouvrages d'or et d'argent de *Neuchâtel* qui, après vérification de ces ouvrages, les munira du poinçon d'importation prescrit à l'article 1^{er} et les fera ensuite parvenir au destinataire contre remboursement de tous les frais de port, de douane, de poinçonnement et de remboursement éventuel. Ces expéditions auront lieu sous forme de nouveaux colis internes affranchis, avec nouvel emballage.

Les colis renfermant des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés en Suisse par un autre bureau de douane que ceux susindiqués devront être dirigés sur le bureau de contrôle des ouvrages d'or et d'argent de *Schaffhouse* en vue de munir ces ouvrages du poinçon d'importation. Ce bureau expédiera ensuite ces colis au destinataire dans les mêmes conditions que les colis dirigés sur le bureau de contrôle de Neuchâtel.

30 juillet
1917

Toutefois, les colis de n'importe quelle provenance qui sont destinés à des fabricants ou négociants établis dans les villes suivantes devront être dirigés sur les bureaux de contrôle de ces localités : *Bienna, La Chaux-de-Fonds, Genève, Le Locle et St-Imier.* Ces bureaux remettront, contre paiement de la taxe et des frais, les colis aux destinataires après avoir muni les ouvrages du poinçon d'importation.

En outre, les colis contenant des ouvrages d'or, d'argent et de platine qui sont dédouanés à l'un des bureaux de douane suivants de l'intérieur de la Suisse : *Bâle, Berne, Lucerne, Zurich, St-Gall, Chiasso et Genève* devront être dirigés sur le bureau de contrôle le plus rapproché de l'une de ces villes, soit sur celui de *Schaffhouse* pour les bureaux de douane de Bâle, Lucerne, Zurich, St-Gall et Chiasso, sur le bureau de contrôle de *Genève* pour les colis destinés au bureau de douane de cette ville, et au Bureau fédéral des matières d'or et d'argent, à *Berne*, pour les colis dédouanés en cette ville.

Tous les colis, sans distinction de provenance adressés directement au bureau de contrôle de *Neuchâtel* ou à celui de *Schaffhouse*, ou à des fabricants ou négociants établis dans ces deux villes, devront être dirigés sur ces bureaux.

Les bureaux suisses de contrôle non énumérés ci-dessus, n'entrent pas en considération jusqu'à nouvel ordre pour le poinçonnement des ouvrages importés.

Art. 4. Les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne répondraient pas au titre indiqué ou déclaré seront brisés et retournés à l'expéditeur, soit directement, soit par l'intermédiaire du destinataire, et paieront à titre d'amende une taxe double de celle du poinçonnement, taxe qui sera versée, comme les autres taxes de poin-

çonnement, dans la caisse du bureau de contrôle que cela concerne.

30 juillet
1917

Sont réservés les cas revêtant un caractère frauduleux prévus à l'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1917.

Art. 5. Les ouvrages d'or à bas titre au-dessous de 0,993 (8 k.) ne sont pas admis à l'importation.

Art. 6. Les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés munis du poinçon *officiel* d'un Etat étranger (poinçon apposé par les bureaux de contrôle de l'Etat) permettant d'établir leur origine seront jusqu'à nouvel ordre exonérés de l'obligation du contrôle d'importation. Les colis renfermant des ouvrages de cette catégorie seront remis sans autre aux destinataires par les bureaux de contrôle contre paiement d'une taxe de vérification de 10 centimes par objet pour l'or et le platine et de 5 centimes pour l'argent.

Art. 7. Les ouvrages en plaqué ou doublé, dorés ou argentés pourront jusqu'à nouvel ordre être importés sans poinçon spécial. Les indications en karats, %, ‰ ou millièmes pour ces ouvrages sont interdites (art. 41 du règlement d'exécution sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent du 15 novembre 1892). L'indication „plaqué“ ou „doublé“ ou toute autre analogue, dans une langue quelconque, peut être apposée sur ces ouvrages, mais sans l'adjonction du mot „or“ ou „argent“ (arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1916). Pour les ouvrages en métal argenté (services de table, etc.), l'indication de la quantité d'argent fin déposée par voie galvanique, par douzaine de couverts ou par pièce, est autorisée, mais ces objets devront porter la marque „métal argenté“ ou „métal“, ou sa traduction dans une

30 juillet
1917

autre langue; cette marque pourra être apposée sur ces ouvrages par les bureaux de contrôle contre paiement d'une taxe de 5 centimes par objet.

Les ouvrages de cette catégorie qui ne répondraient pas aux prescriptions ci-dessus seront refoulés à l'expéditeur par le service de contrôle en douane.

Art. 8. Ne sont pas soumis au contrôle obligatoire à l'importation, sous réserve du dépôt d'une caution de garantie dont le montant est fixé par la Direction générale des douanes suisses, les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés comme échantillons, si ces ouvrages ne sont pas destinés à la vente en Suisse ou à la réexportation dans d'autres pays que dans celui d'origine. Toutefois, si le destinataire retient une partie de ces ouvrages, que ce soit pour les vendre en Suisse ou pour les réexporter dans d'autres pays que celui d'origine, il devra faire munir du poinçon d'importation les ouvrages retenus et réclamer un bordereau de poinçonnement au bureau de contrôle opérateur.

Art. 9. Les bureaux de contrôle sont tenus de délivrer aux destinataires ou aux maisons intéressées un bordereau pour le poinçonnement des ouvrages d'or, d'argent et de platine importés ou présentés pour être munis du poinçon d'importation. Ce bordereau mentionnera le nombre et la nature des objets contrôlés ainsi que le nom du destinataire ou de la maison qui a présenté ces ouvrages au poinçonnement.

Le bordereau de poinçonnement permettra d'établir que les ouvrages renfermés dans les envois adressés comme échantillons et qui auraient été vendus ou retenus en Suisse sont conformes aux dispositions sur la matière et qu'ils ont été munis du poinçon d'importation. Ce

bordereau devra être joint au colis pour le contrôle du bureau des douanes lors de la réexportation des objets non vendus.

30 juillet
1917

Art. 10. Pour les ouvrages d'or, d'argent et de platine importés antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui se trouvent en magasin ou en dépôt en Suisse, les détenteurs de ces ouvrages devront justifier, sur demande, que leur importation a lieu avant cette date.

Les ouvrages d'or, d'argent et de platine qui auraient été introduits en Suisse sans le poinçon d'importation obligatoire sont passibles de l'amende prévue à l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1917.

Les ouvrages en plaqué ou doublé, dorés ou argentés qui auraient été introduits en Suisse avec des indications non conformes aux présentes dispositions seront passibles d'une amende de 25 centimes par pièce. Les indications non conformes seront oblitérées par les bureaux de contrôle ou par le Bureau fédéral des matières d'or et d'argent.

Art. 11. Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 15 août 1917.

Berne, le 30 juillet 1917.

Bureau fédéral des matières d'or et d'argent:

Le directeur, SAVOIE.

Approuvé.

Berne, le 30 juillet 1917.

Département fédéral des finances et des douanes:

MOTTA.

9 août 1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la répartition des pâtes alimentaires par
l'entremise des autorités cantonales.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise des denrées monopolisées par l'entremise des cantons,

arrête:

Article premier. Les dispositions contenues aux articles 2 à 7 inclusivement de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons, sont également applicables aux pâtes alimentaires.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département militaire suisse est chargé de son exécution.

Berne, le 9 août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

Livraison aux cantons de contingents de pâtes alimentaires.

9 août 1917

(Dispositions d'exécution pour l'arrêté du Conseil fédéral du 9 août 1917 concernant la répartition des pâtes alimentaires par l'entremise des autorités cantonales.)

Article premier. Chaque mois, le commissariat central des guerres fera moudre, conformément à des prescriptions spéciales (cahier des charges), une certaine quantité de froment (froment dur, ou froment dur et froment tendre mélangés) en vue d'obtenir de la semoule et des fins finots; ces produits seront cédés aux fabricants de pâtes alimentaires qui se sont annoncés auprès de lui pour les livraisons aux cantons.

Il est interdit d'utiliser pour la fabrication des pâtes alimentaires des produits de la mouture (par exemple de la farine entière) autres que la semoule et les fins finots cédés par le commissariat central des guerres.

Art. 2. La quantité totale de semoule et des fins finots cédée par le commissariat central des guerres aux fabricants de pâtes alimentaires doit être convertie par ceux-ci en pâtes alimentaires; ils doivent mettre toute leur production à la disposition des autorités cantonales conformément à la liste de répartition du commissariat central des guerres.

Les fabricants doivent aussi mettre les brisures à la disposition des cantons dans la mesure de la quantité de pâtes alimentaires obtenue. La fabrication de semoule au moyen de brisures de pâtes alimentaires est interdite.

Les pâtes alimentaires ne peuvent être livrées qu'aux offices désignés par le commissariat central des guerres ou

9 août 1917 par les autorités cantonales. Toute autre disposition, notamment la remise à d'autres personnes, est interdite.

Les cantons qui reçoivent les contingents qui leurs sont attribués conformément à la liste de répartition du commissariat central des guerres en totalité ou en partie de fabriques situées en dehors du canton sont tenus de retirer les marchandises, autant que faire se peut, par wagons de groupages de 5000 kg. au minimum.

Art. 3. A la place des qualités de pâtes alimentaires habituelles, soit „première“ et „supérieure“ on ne pourra, à l'avenir, fabriquer qu'une qualité unique.

Jusqu'à nouvel avis, les autorités cantonales sont tenues de fournir, en paquets, au moins de 10 % des pâtes alimentaires de cette qualité.

L'article 4, lettre *a*, contient les dispositions concernant les pâtes alimentaires aux œufs et les qualités spéciales.

Art. 4. Les cantons disposent du contingent de pâtes alimentaires qui leur est attribué; ils donnent des instructions aux fabriques intéressées sur l'expédition aux offices de répartition, aux communes, aux détaillants et aux autres ayants droit.

Les cantons décident:

- a)* si des pâtes alimentaires aux œufs conservés (voir article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1917 prescrivant des restrictions alimentaires) doivent être produites et livrées par les fabriques;
- b)* quelle quantité de pâtes alimentaires non empaquetées et combien en paquets doivent être livrées.

En outre, les autorités cantonales s'entendent avec les fabricants pour ce qui concerne les formes des pâtes alimentaires et avec l'association suisse des fabricants

de pâtes alimentaires à Berne pour les prix de marchan- 9 août 1917
dises dont les prix maxima ne sont pas fixés.

Art. 5. Les cantons sont dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une répartition convenable de pâtes alimentaires à leur population, en tenant compte de la consommation des „établissements de soupe“ publics et privés, des restaurants et hôtels, des petites exploitations industrielles, des hôpitaux et des établissements de tous genres. On se servira de préférence à cet effet de la carte employée déjà pour le riz et le sucre, moyen qui permettra de tenir compte des besoins différents de la population.

Art. 6. Les troupes de l'armée et du service territorial seront pourvues par les magasins de l'administration militaire.

Le commissariat central des guerres livre directement et hors du contingent les matières premières nécessaires aux industries qui transforment les pâtes alimentaires en d'autres produits similaires (fabriques de soupe).

Art. 7. La livraison du froment aux moulins s'effectue par le commissariat central des guerres moyennant paiement à l'avance à la banque nationale suisse.

Les cantons s'entendent avec les fabricants de pâtes alimentaires au sujet du paiement et de la mise en compte des pâtes alimentaires; la première de ces opérations doit s'effectuer au comptant.

Art. 8. Pour ce qui concerne les prix maxima des pâtes alimentaires on renvoie à la décision du Département soussigné y relative.

Les frais éventuels résultant de la répartition des pâtes alimentaires par les cantons, la perte de l'intérêt

9 août 1917 du capital d'exploitation engagé et les frais de transport éventuels seront couverts par la différence prévue dans les opérations de revente entre les prix de gros et ceux de demi-gros soit fr. 2.50 au maximum par 100 kg. En modification de la prescription y relative, contenue dans la décision du 28 mai 1917, les cantons sont autorisés à prélever sur *toutes* les livraisons une surtaxe pour frais d'administration, pouvant s'élever jusqu'à fr. 2.50 par 100 kg. sans tenir compte de la quantité livrée.

Art. 9. Les réserves de pâtes alimentaires se trouvant le 15 août 1917 dans les fabriques, le commerce et les offices de vente seront séquestrées ainsi que les réserves de froment pour pâtes alimentaires, la semoule et les fins finots destinés à la fabrication des pâtes alimentaires se trouvant dans les moulins et les fabriques.

A cette date, les fabriques devront annoncer leurs réserves, par lettre chargée, au commissariat central des guerres à Berne; les négociants et les offices de vente annonceront les leurs au gouvernement de leur canton.

La semoule et les fins finots mélangés de la nouvelle adjudication de blé du 3 août 1917 sont exclus du séquestre.

Le prix maximum officiel, y compris le transport et les frais effectifs, sera payé pour les denrées séquestrées (pour les denrées dont le prix maximum n'est pas établi, on paiera le prix de vente officiel de l'association suisse des fabricants de pâtes alimentaires).

Le commissariat central des guerres et les gouvernements des cantons disposeront des réserves séquestrées.

9 août 1917

Art. 10. Les fabriques ont l'obligation d'accorder aux organes de contrôle le libre accès de leurs locaux, de présenter leurs livres à l'examen de ces organes s'ils le désirent et de leur fournir tous renseignements utiles en vue de l'exécution de leur contrôle.

Art. 11. Après la mouture de chaque adjudication de blé pour pâtes alimentaires les moulins communiqueront par écrit, le rendement exact en semoule et fins finots au secrétariat de l'association suisse de fabricants de pâtes alimentaires à Berne (rue de l'Hôpital, 30) à l'intention du commissariat central des guerres.

Les fabricants communiqueront de la même façon et périodiquement au secrétariat le rendement en pâtes alimentaires de chaque adjudication.

Art. 12. Pour le surplus, on s'en réfère à l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons et aux dispositions d'exécution y relatives du Département soussigné de même date.

Art. 13. Celui qui contrevient aux présentes dispositions d'exécution ou à des prescriptions ou dispositions particulières édictées par les gouvernements cantonaux ou par leurs Départements est passible de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

Le Département militaire suisse peut, indépendamment de ce qui précède, suspendre la livraison des

9 août 1917 matières premières aux moulins et fabriques qui ne se conforment pas aux prescriptions.

Art. 14. Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur le 15 août 1917. Les premières livraisons de pâtes alimentaires aux cantons auront lieu dans le courant du mois d'août.

Berne, le 9 août 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

9 août 1917 **Décision du Département militaire suisse**
relative

aux prix maxima des pâtes alimentaires et
de la farine fourragère provenant des blés
pour pâtes alimentaires.

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide:

Article premier. A partir du 10 août 1917, les prix maxima sont fixés comme il suit:

A. *Farine fourragère provenant de blés pour pâtes alimentaires à 45 francs les 100 kilogrammes*

nets, sans sac, pris au moulin ou au magasin, par quantités de 100 kilogrammes et plus. 9 août 1917

Le prix maximum peut être élevé de $2\frac{1}{2}$ centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kilogrammes jusqu'à 25 kilogrammes. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Le prix maximum de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) est fixé à 53 centimes par kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

B. *Pâtes alimentaires*, qualité unique, non empaquetées, c'est-à-dire emballées en caisse ou en sacs, à 115 francs les 100 kg. nets, emballage gratuit, franco station de plaine (prix de vente des fabricants, sans tenir compte de la quantité livrée).

Prix de vente au détail (vente par quantités inférieures à 25 kg., sans tenir compte de la sorte, respectivement de la forme, de la marchandise livrée), fr. 1.30 le kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

Répartition par les cantons: Les pâtes alimentaires sont remises par les autorités cantonales ou par les offices qu'elles chargent de la répartition, aux commerçants de détail à un prix qui ne peut dépasser celui de commerce de demi-gros (qualité unique: fr. $1.17\frac{1}{2}$ le kg.), sans tenir compte de la quantité. Sont compris dans ces prix tous les frais de répartition.

9 août 1917 A l'exception de la population, les consommateurs („établissements de soupe“ publics et privés, restaurants, hôtels, hôpitaux, asiles et établissements similaires) mentionnés à l'article 5 des dispositions d'exécution du 9 août 1917 pour l'arrêté du Conseil fédéral du 9 août 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des autorités cantonales, doivent être desservis aux prix du commerce de demi-gros s'ils s'approvisionnaient en temps ordinaire en achetant les marchandises par sacs ou par caisses et en tant que leurs besoins mensuels atteignent 25 kg. et plus.

Art. 2. Les prix maxima des pâtes alimentaires de „première qualité“ ou de „qualité supérieure“ fixés dans la décision du département soussigné du 28 mai 1917 relative aux prix maxima des pâtes alimentaires, etc., restent en vigueur jusqu'à nouvel avis, c'est-à-dire jusqu'à ce que ces deux qualités soient épuisées.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 9 août 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la création d'un office fédéral du pain.

10 août 1917

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. En vue de l'alimentation du pays en pain et en farine, il est créé au commissariat central des guerres un office fédéral du pain qui comprend les divisions suivantes:

1^{re} division: Blés étrangers;

2^e „ Blés indigènes;

3^e „ Rationnement et contrôle.

Un chef de division est placé à la tête de chacune des divisions susindiquées.

Art. 2. L'office fédéral du pain est placé sous la direction générale du commissariat central des guerres et reçoit les instructions et directions du chef du Département militaire suisse.

La division „Blés étrangers“ s'occupe de l'achat des blés étrangers, de la réception, du paiement et de la conservation des céréales panifiables acquises par la division „Blés indigènes“ ainsi que de la livraison et de la perception du prix de la vente aux moulins et autres gros consommateurs.

Les attributions de la division „Blés indigènes“ comportent notamment le séquestre des céréales indigènes

10 août 1917 en vue de l'alimentation du pays et l'achat du blé tel qu'il est prévu dans l'arrêté du Conseil fédéral du 2 août 1917. La division „Blés indigènes“ collabore avec la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique à l'encouragement de la culture du blé. Elle veille à l'exécution et à l'observation des prescriptions relatives au blé indigène telles quelles sont établies par l'arrêté du Conseil fédéral précité et conformément aux directions du Département militaire.

La division „Rationnement et contrôle“ s'occupe du rationnement du pain, de la surveillance et du contrôle des prescriptions concernant la mouture, de l'emploi des céréales panifiables sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'alimentation en pain. Elle établit les cartes de pain et de farine, s'occupe de leur répartition et règle avec la division „Blés indigènes“ la situation des producteurs qui assurent leur propre alimentation en pain.

Art. 3. D'autres tâches et d'autres affaires peuvent être attribuées à ces divisions par le Département militaire suisse.

Art. 4. Les employés de l'office du pain sont considérés comme fonctionnaires fédéraux.

Ils sont ainsi soumis à la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, ainsi qu'aux dispositions des articles 53, 56, 57 et 58 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Toute occupation accessoire est interdite à ce personnel. Des dérogations de ce principe ne peuvent être accordées que par autorisation écrite du chef du département.

Art. 5. La loi fédérale du 7 juillet 1897 concernant le traitement des fonctionnaires et employés fédéraux

et les arrêtés fédéraux concernant l'octroi d'allocations de renchérissement et de subsides de guerre ne sont pas applicables au personnel désigné à l'article 4.

Le Département militaire fixe les conditions d'engagement, les traitements et les indemnités. Sauf convention contraire faite en la forme écrite, le personnel reçoit un traitement mensuel, et le contrat d'engagement peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant congé donné un mois d'avance. L'engagement peut tout d'abord avoir lieu provisoirement pour la durée de deux mois, et en pareil cas être résilié en tout temps et de part et d'autre, moyennant congé donné deux semaines d'avance.

Les traitements et les indemnités sont payés chaque mois.

Art. 6. Le personnel désigné à l'article 4 est nommé par le Département militaire. Le droit d'engager du personnel auxiliaire peut être délégué aux chefs des divisions.

La mise au concours des places n'est pas obligatoire.

Art. 7. Les frais d'achat des blés étrangers et indigènes ainsi que les dépenses ordinaires de l'office du pain et du service de contrôle sont payés par la division „Blés étrangers“ sur le compte „Alimentation en pain“.

Art. 8. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 août 1917

Prix maxima du cuir de mouton.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuir et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuirs, et en modification partielle de sa décision du 21 mai 1917 relative à la préparation, à l'emploi et aux prix maxima des cuirs;

Après avoir entendu les représentants des groupements d'intéressés et d'entente avec le Département militaire suisse,

arrête:

Article premier. Les prix maxima suivants sont fixés pour le cuir de mouton :

	Par pied carré	
	Prix en gros des tanneries	Prix de détail du commerce
a) <i>Tannage végétal, mouton noir chagrinié:</i>		
Cuir pour tige	1. 50	1. 65
Cuir pour doublure	1. 10	1. 25
Cuir pour képis militaires	1. 40	1. 55
b) <i>Tannage au chrome, mat, glacé et chagrinié:</i>		
Cuir pour tige	1. 75	1. 90
Cuir pour doublure	1. 10	1. 25
„Tel quel“	1. 50	1. 65

Pour cuir couleur, un supplément de 25 centimes par pied carré est autorisé.

Art. 2. Les prix pour le cuir de mouton préparé et **11 août 1917** travaillé pour d'autres usages que ceux qui sont prévus à l'article 1^{er}, par exemple pour des meubles, des articles de voyage, etc., sont soumis au contrôle du service technique militaire du Département militaire suisse.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le **15 août 1917**. Sont abrogées dès cette date les dispositions de l'article 1^{er}, lettre *f*, de la décision du 21 mai 1917 relative à la préparation, à l'emploi et aux prix maxima des cuirs.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

14 août 1917

Prix maxima de l'avoine, de l'orge et des produits de leur mouture.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

Vu les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide :

A. Avoine, orge et mélanges.

1. A partir du 16 août 1917, le commissariat central des guerres livre en quantité restreinte l'avoine, l'orge et les mélanges composés d'avoine, de maïs et d'orge ou d'avoine et d'orge, par wagons complets, franco station de l'acheteur, aux prix suivants :

a) Avoine et mélanges à fr. 58	{	les 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sacs)
b) Orge	" "	60 { pour la marchandise).

2. Ces denrées ne doivent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été livrées.

L'emploi de ces denrées sera fixé lors de l'adjudication. Tout commerce d'avoine ou d'orge ayant en vue la fabrication de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres produits industriels est interdit.

3. Il est décidé ce qui suit pour ce qui concerne la revente de l'avoine, de l'orge et des mélanges en tant que ces denrées ont été livrées pour l'affouragement :

I. La revente par wagons complets est interdite.

II. Les prix maxima sont fixés ainsi qu'il suit pour 14 août 1917 la revente de quantités inférieures à un wagon complet (10,000 kg.):

a) par quantités de 100 kg. et plus:

Avoine ou mélanges fr.	59	}	les 100 kg.
Orge	„ 61		

nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise) frais éventuels de transport et de camionnage du revendeur non compris.

b) par quantités de 25 à 99 kg.:

Avoine ou mélanges fr.	60. 50	}	les 100 kg.
Orge	„ 62. 50		

nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise).

Dans ce prix sont compris tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasinage et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 km. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

c) pour la vente au détail par quantités inférieures à 25 kg.:

Avoine ou mélanges	68 cts.	}	le kilogramme
Orge	70 „		

net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise) pris au magasin du vendeur.

4. Pour ce qui concerne le commerce de l'avoine et de l'orge de la récolte indigène, nous renvoyons au paragraphe B de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 août 1917 relatif à la récolte des céréales en 1917 et aux

14 août 1917 dispositions d'exécution spéciales qui seront encore édictées à cet effet.

B. Produits de la mouture de l'avoine et de l'orge.

Les prix maxima des produits de la mouture de l'avoine et de l'orge sont fixés, à partir du 16 août 1917, ainsi qu'il suit:

Prix en centimes du kilogramme net, ou
brut pour net (emballage pour la marchandise)

Produits de l'avoine.	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail	
Flocons d'avoine	118	120 $\frac{1}{2}$	138	
Gruau d'avoine entier	118	120 $\frac{1}{2}$	138	
Gruau d'avoine brisé	118	120 $\frac{1}{2}$	138	
Farine d'avoine pour en- fants, emballage spécial	138			
Farine d'avoine de consommation	122			
Farine d'avoine pour l'éle- vage du bétail	75	77 $\frac{1}{2}$	90	
Farine fourragère	45	47 $\frac{1}{2}$	56	
Duvet d'avoine	17	19	24	
Balle d'avoine	13	15	20	
Avoine concassée	60 $\frac{1}{2}$	62	70	
 Produits de l'orge.				
Orge perlée	107	109 $\frac{1}{2}$	126	
Farine d'orge de consommation	107	109 $\frac{1}{2}$	126	
Farine fourragère avec balle	45	47 $\frac{1}{2}$	56	
Orge concassée	62 $\frac{1}{2}$	64	72	
 Pris au magasin du vendeur				
Franco station du vendeur				
Franco station du vendeur, ou 4 km. de camionnage				
Franco station du vendeur				

Commerce de gros. Les prix s'entendent pour la fourniture en un lot de 100 kg. et plus d'une seule sorte de marchandises franco station du vendeur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 100 kg. d'une seule sorte de marchandises (en sacs ou caisses) franco

station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent 14 août 1917 tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinage, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 km. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. d'une seule sorte de marchandise.

Si dans le commerce de gros et de demi-gros, la vente a lieu au poids net, l'emballage peut être facturé à l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

Les prix maxima ci-dessus indiqués sont applicables aux produits de la mouture de l'avoine et de l'orge de provenances indigène et étrangère.

C. Contraventions.

Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 14 août 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

17 août 1917

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

celui du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. En complément de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917, le Département de l'économie publique est chargé d'une manière générale d'organiser, de développer et de surveiller le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter toutes les dispositions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accomplir la tâche qui lui est confiée.

Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 5, lettres *a—e*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917, il est autorisé en particulier :

- a)* à acquérir en tout temps et de qui que ce soit, à l'amiable ou par voie de réquisition, du lait et des produits laitiers pour le ravitaillement du pays et à édicter des prescriptions sur la constitution de réserves

- b) à astreindre le propriétaire ou les propriétaires du lait ou des produits laitiers exigés en vertu de la disposition sous lettre a) qui précède à délivrer, à un dépôt ou à une station de chemin de fer, la marchandise dans un état irréprochable, ainsi que dans des récipients ou emballages convenables;
- c) à édicter, pour tout le pays ou pour certaines régions, des prescriptions restrictives sur l'emploi du lait pour l'élevage et l'engraissement, ainsi que sur sa transformation dans les ménages;
- d) à édicter, en ce qui concerne l'utilisation et la transformation successive de produits laitiers, des prescriptions générales ou visant certains cas et à restreindre ou interdire certains genres d'utilisation;
- e) à placer sous contrôle le commerce du lait et des produits laitiers, à le soumettre à des conditions, à le restreindre ou à l'interdire complètement;
- f) à annuler sans indemnité des contrats concernant la fourniture de produits laitiers, lorsque l'intérêt public l'exige;
- g) à percevoir sur le lait transformé et sur les produits laitiers une finance qui servira à couvrir les frais d'organisation occasionnés par le présent arrêté et à faciliter le ravitaillement en lait.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est en outre autorisé à créer un office central fédéral pour le lait et les produits laitiers, qui sera rattaché à la division de l'agriculture. Le Département de l'économie publique peut déléguer à la division de l'agriculture ou directement à l'office central, tout ou partie des attributions qui lui ont été conférées pour assurer le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers. Un

17 août 1917 recours peut être adressé dans les cinq jours audit Département contre les prescriptions et les mesures édictées par ces offices. La décision de ce Département est définitive. La procédure de recours est réglée par lui.

Art. 4. Sont nuls les arrangements privés contraires à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917, au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique, la division de l'agriculture ou l'office central.

Art. 5. Dans les cas où le Département de l'économie publique, la division de l'agriculture ou l'office central prend une des mesures désignées à l'article 2, lettres *a)* et *b)*, les articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 sont applicables par analogie.

Art. 6. Les entreprises publiques de transport faciliteront au Département de l'économie publique et à ses organes le contrôle relatif au commerce du lait et des produits laitiers, en donnant les renseignements désirés. Le Département de l'économie publique peut astreindre ces entreprises à n'admettre le lait et les produits laitiers au transport que sur production d'une autorisation de l'office central.

Art. 7. Les cantons sont tenus d'appuyer et, à la réquisition des offices fédéraux compétents, d'exécuter les décisions et mesures prises par ceux-ci. Les dispositions édictées dans ce domaine par les cantons ne sont valables que dans la mesure où elles sont conformes aux prescriptions fédérales et ont été sanctionnées par le Département suisse de l'économie publique.

Art. 8. Ceux qui contreviennent au présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées en vertu du présent arrêté ou de

celui du 18 avril 1917 par le Département de l'économie publique, la division de l'agriculture ou l'office central sont passibles des pénalités prévues aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 9. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

17 août 1917

concernant

l'extension de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. Les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du

17 août 1917 foin et de la paille sont étendues ainsi qu'il est dit aux articles suivants au commerce des roseaux et de leurs produits.

Art. 2. L'achat des roseaux chez les producteurs n'est permis qu'aux personnes et maisons de commerce en possession d'une autorisation du Département militaire suisse ou d'un des offices désignés par ce Département. Une autorisation n'est pas nécessaire pour les achats de roseaux destinés au bétail de l'acheteur.

Art. 3. Conformément à l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille, l'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions.

Art. 4. Les contrats de droit privé non conformes au présent arrêté ou aux conditions fixées pour l'obtention de l'autorisation sont nuls et non avenus s'ils n'ont pas encore été exécutés de part et d'autre.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution et décisions spéciales du Département militaire seront punies conformément aux articles 16 à 20 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif au commerce du foin et de la paille.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département militaire est chargé de son exécution.

Berne, le 17 août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Office central fédéral du lait et des produits laitiers.

18 août 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide :

Article premier. Il est créé au Département de l'économie publique un office central fédéral du lait et des produits laitiers rattaché à la division de l'agriculture.

Art. 2. L'office central fédéral du lait et des produits laitiers a pour tâche générale d'organiser, de développer et de surveiller le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers conformément aux arrêtés du Conseil fédéral précités, aux décisions prises par le Département de l'économie publique et aux prescriptions spéciales. Il doit notamment préparer la conclusion des contrats et des arrangements entre le Département de l'économie publique et les associations économiques et, en outre, assurer et surveiller leur exécution.

L'office central fédéral peut se mettre directement en relations avec les entreprises publiques de transport, les autorités et les organes des cantons, comme avec les associations et les particuliers intéressés et leur communiquer les instructions nécessaires.

18 août 1917 Art. 3. Le Département de l'économie publique nomme, à la tête de l'office central, un directeur et, au besoin, des suppléants.

Le reste du personnel est engagé et congédié par le directeur de l'office central, après entente avec la division de l'agriculture du Département de l'économie publique.

Art. 4. Pour l'étude des questions importantes relatives au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers, des représentants des différents groupes d'intéressés seront consultés.

Art. 5. Les décisions et les mesures édictées par l'office fédéral dans les limites de ses compétences entrent immédiatement en vigueur. Un recours contre ces décisions et mesures peut être adressé par écrit, dans les 5 jours qui suivent leur notification, à la division de l'agriculture pour être transmis au Département de l'économie publique. Le recours ne suspend pas l'exécution provisoire des décisions.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 20 août 1917. Elle remplace celle du 1^{er} juin 1917 concernant la création d'un office central pour le ravitaillement en beurre. A la même date, l'office central fédéral pour le ravitaillement en beurre cessera son activité. Ses attributions passeront à l'office central du lait et des produits laitiers.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Accroissement de la production du beurre. 18 août 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers, il est décidé ce qui suit:

Article premier. Tout producteur de fromage doit obtenir jusqu'à nouvel ordre comme sous-produit au moins 1 kg. de beurre par 100 kg. de lait travaillé.

Quiconque, en mai et en juin 1917 ou pendant une partie de cette période, a exploité une entreprise pour la transformation du lait fournissant plus de 1 kg. de beurre par 100 kg. de lait, ne peut appliquer d'autres procédés de fabrication qui donneraient une plus faible quantité de beurre.

Art. 2. L'office central fédéral, après entente avec la division de l'agriculture, est autorisé à intervenir aussi auprès d'autres exploitations en vue d'un accroissement de leur production beurrière. Dans la règle, il communiquera directement aux entreprises intéressées les instructions nécessaires.

Art. 3. A partir du 1^{er} septembre 1917, toute exploitation fromagère qui n'a pas à transformer plus de 400 kg. de lait par jour, doit obtenir au moins 2 kg. de beurre comme sous-produit par 100 kg. de lait travaillé.

Art. 4. Dans les circonstances spéciales, l'office fédéral du lait et des produits laitiers peut permettre de temps à autre des dérogations atténuant ou aggravant les prescriptions des art. 1^{er} à 3.

18 août 1917 Art. 5. Toute infraction aux présentes prescriptions ou aux mesures de l'office central fédéral du lait et des produits laitiers sera poursuivie conformément aux art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 relatif au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

18 août 1917 **Prescriptions sur le commerce de beurre.**

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 8 avril et du 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers, *décide*:

Article premier. Celui qui produit du beurre à son propre compte ou en a en magasin est tenu de le mettre, à première réquisition, à la disposition de l'office central fédéral du lait et des produits laitiers. L'office central fournit le matériel d'emballage. Le beurre ainsi réclamé est livrable sans frais, au prix maximum en vigueur, à la station de chemin de fer la plus proche, dans un état irréprochable et dans des récipients et emballages convenables.

L'office central est autorisé, au besoin, à se procurer le beurre dont il s'agit par voie de réquisition.

Art. 2. L'office central fédéral est autorisé à déléguer 18 août 1917 au profit des centrales locales les droits que lui confère l'article 1^{er}, en particulier au profit des centrales exploitées par les cantons et les associations des producteurs de lait. Tout intéressé peut, dans le délai de 5 jours, recourir par écrit à l'office central fédéral contre les mesures prises par les centrales locales.

Art. 3. Celui qui produit du beurre, en a en magasin ou en fait le commerce, s'oblige à tenir une comptabilité exacte sur l'emploi du lait et la quantité de beurre obtenue et à rendre compte en particulier du trafic du beurre auquel il s'est livré. L'office central fédéral est compétent pour édicter des prescriptions spéciales à ce sujet.

Les justifications seront adressées tous les mois, sur un formulaire uniforme, à l'office fédéral ou aux centrales dûment autorisées par lui (centrales du beurre) jusqu'au 5 du mois suivant au plus tard.

L'office fédéral se réserve le droit de contrôler en tout temps les exploitations intéressées et de s'en faire présenter les livres.

Ne sont dispensés de fournir cette preuve que ceux des producteurs de beurre qui possèdent moins de 3 vaches et ne disposent que d'un faible stock de beurre pour les besoins de leur propre ménage.

Art. 4. Une taxe sera perçue au profit de l'office fédéral central pour chaque kilo de beurre vendu. Le montant de cette taxe et son mode de perception seront fixés par le Département de l'économie publique et communiqués avec les prescriptions sur les prix de beurre.

Art. 5. Quiconque veut vendre du beurre à d'autres preneurs que l'office central fédéral ou une centrale reconnue doit en demander l'autorisation à l'office central fédéral. Les autorisations sont personnelles et incessibles

18 août 1917 et peuvent être retirées en tout temps. Des autorisations peuvent être accordées :

- a) aux fromageries, laiteries (y compris les fromageries alpestres et les producteurs isolés) pour la vente, à des habitants de la localité, de beurre de leur propre fabrication, ou pour la livraison à leurs membres. La quantité de beurre qui pourra être cédée sera fixée par l'office central fédéral ;
- b) aux grossistes qui reçoivent directement des fromageries le beurre qui leur est attribué par la centrale du beurre. Les grossistes ne peuvent livrer le beurre qui leur est fourni qu'aux petits débits qui leur ont été expressément désignés. La vente à la clientèle privée (consommateurs) leur est interdite ;
- c) aux détaillants. Ceux-ci ne peuvent se procurer le beurre qu'auprès des centrales du beurre ou des grossistes. Les communes peuvent proposer à l'office central fédéral les petits débits qui pourraient être mis au bénéfice d'une concession. Mais, dans la règle, il ne pourra y avoir dans la même localité plus d'un débit de beurre pour 1000 habitants.

Dans la remise des autorisations, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de l'état de choses antérieur au 1^{er} août 1914. Seront spécialement prises en considération les demandes présentées par des personnes qui pratiquent depuis long-temps la vente du beurre comme source principale de leurs revenus.

Est punissable la vente de beurre sans autorisation, ainsi que l'achat à des personnes et à des maisons qui ne possèdent pas d'autorisation.

Art. 6. A l'exception des centrales du beurre reconnues et des grossistes dûment autorisés, nul ne peut

constituer des réserves de beurre. Les ménages privés et les établissements n'ont droit qu'à une réserve de 3 kg. au plus de beurre frais ou fondu pour chaque personne établie à titre régulier dans le ménage.

Art. 7. Des dérogations aux dispositions des articles 5 et 6 peuvent être autorisées dans des cas particuliers, par l'office central fédéral.

Art. 8. L'office central fédéral peut, avec l'autorisation de la division de l'agriculture du Département de l'économie publique, confier à des centrales du beurre régionales ou cantonales l'exécution de certaines tâches déterminées. Sont considérées comme centrales régionales notamment les centrales du beurre organisées par les associations des producteurs de lait.

Des centrales du beurre peuvent être créées et exploitées directement par l'office central fédéral dans les régions où l'industrie laitière est peu organisée.

Les centrales du beurre sont tenues, dans chaque cas, de se conformer strictement aux mesures et aux prescriptions de l'office central fédéral et au cas où elles ne s'acquitteraient pas de leur tâche avec la satisfaction désirable, la licence d'exploitation pourrait leur être retirée, en tout temps, par le Département de l'économie publique.

Art. 9. Quiconque enfreint les dispositions de la présente décision ou les mesures de l'office central fédéral du lait et des produits laitiers sera puni à teneur des art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 10. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

18 août 1917

Prix maxima du beurre.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide:

Article premier. A partir du 1^{er} septembre, les prix ci-après entreront en vigueur pour le beurre:

a) *L'office central fédéral ainsi que les centrales d'associations reconnues et les grossistes paient le beurre pris en gare:*

	Par morceaux	En formes
	dépassant 250 gr.	jusqu'à 250 gr.
	Fr.	Fr.

Pour 1 kg. au maximum	5. 20	5. 30
-----------------------	-------	-------

L'acheteur doit fournir le matériel d'emballage, sinon payer un supplément de 10 cts. par kg. de beurre.

Si la taxe fédérale, prévue à l'art. 3, est payée par le producteur, celui-ci peut l'ajouter au prix maximum.

Cette taxe est fixée pour 1 kg. de beurre à	—. 20	—. 20
---	-------	-------

b) *Le détaillant paie, pour le beurre pris en gare du vendeur, pour 1 kg. au maximum*

5. 65	5. 75
-------	-------

Par morceaux En formes 18 août 1917
dépassant 250 gr. jusqu'à 250 gr.
Fr. Fr.

Le vendeur fournit l'emballage sans bonification spéciale ou, dans le cas contraire, paie une indemnité de 10 cts. par kg.

c) *Le consommateur paie,*
 pour 1 kg. de beurre pris au
 local de vente ou livré à domi-
 cile, au maximum 5. 90 6. —

Le vendeur doit livrer l'emballage habituel de papier-par-chemin ; le consommateur doit restituer tout autre genre d'emballage ou en rembourser le prix de revient au vendeur.

Art. 2. *Des dérogations* aux prix maxima fixés à l'art. 1^{er} sont permises dans les cas suivants:

- a) Le prix maximum ne peut être exigé que pour du beurre frais d'une teneur en graisse d'au moins 82 %. Pour le beurre qui ne répond pas à cette condition, le prix maximum doit être abaissé d'au moins 20 cts. Les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires et du droit des obligations relatives aux vices de la chose demeurent expressément réservées.
 - b) Pour les régions qui sont obligées, en grande partie, de recourir à l'importation de beurre d'autres contrées, par exemple d'autres cantons, et qui se heurtent à des difficultés de transport, l'office central fédéral peut *augmenter le prix maximum* jusqu'à 20 cts. par kg. Il détermine de quelle

18 août 1917

manière cette augmentation de prix sera employée pour couvrir les frais extraordinaires du transport et du commerce. Est exclue, dans la règle, une augmentation de prix pour les localités dans lesquelles des laiteries produisent du beurre en quantité suffisante pour les besoins de la localité.

Art. 3. L'office central fédéral perçoit une taxe de 20 cts. pour chaque kilo de beurre vendu. La taxe est payée soit par le producteur qui peut, en pareil cas, ajouter cette taxe, dans le sens de l'art. 1^{er}, au prix de vente, soit par la centrale du beurre ou par le grossiste.

L'office central fédéral détermine, pour chaque cas particulier, le mode de perception de la taxe.

La taxe fédérale a pour but de couvrir les frais d'organisation de l'office central et de ses installations; l'excédent de recettes sera employé, selon les mesures particulières du Département de l'économie publique, pour faciliter le ravitaillement en lait.

Art. 4. Le droit ou l'obligation de livrer le matériel d'emballage est déterminé par l'usage suivi jusqu'ici dans le commerce. Lorsque le matériel d'emballage est fourni en partie par le vendeur, en partie par l'acheteur, ils peuvent convenir d'un partage de la bonification de 10 cts. prévue par la loi. En cas de doute au sujet de l'emploi des prix maxima et des frais de transport et d'emballage, l'office central fédéral décide.

Art. 5. Celui qui enfreint les prescriptions de cette décision ou les mesures de l'office central fédéral du lait et des produits laitiers, sera puni à teneur des art. 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 6. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} septembre. Dès cette date, les dispositions relatives au

beurre et contenues dans la décision du 31 mai 1917 18 août 1917 concernant les prix du beurre et du fromage, en particulier l'art. 4, cesseront d'être applicables.

Berne, le 18 août 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Fourniture et commerce des fruits.

18 août 1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 6 octobre et 4 décembre 1916 concernant le ravitaillement du pays,

décide:

Article premier. Les fruits de tous genres de la production indigène de 1917 ne peuvent être achetés des producteurs, en vue de la revente, que par les personnes ou maisons concessionnées par la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique.

Jusqu'à nouvel avis, l'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) pour les achats de fruits de toute nature destinés aux besoins du ménage ;
- b) pour les achats de fruits à baies et à noyaux en vue de la consommation immédiate ou de la préparation de conserves, mais non en vue de la fabrication de boissons alcooliques ;
- c) pour les achats de fruits effectués par les organisations officielles de secours et par les associations

18 août 1917

de consommateurs s'occupant régulièrement du commerce des fruits, à condition que les fruits soient fournis directement aux consommateurs pour les besoins du ménage;

- d) pour les achats effectués par les fabriques de conserves, les entreprises de séchage et les cidreries, à condition qu'elles transforment les fruits dans leur propre exploitation.

Les exceptions désignées sous lettres *c* et *d* ne concernent que les fruits qui sont amenés par chars aux entreprises dont il s'agit de la commune dans laquelle elles sont exploitées ou des communes limitrophes.

Les organisations indiquées sous lettre *c* peuvent effectuer librement des achats auprès des membres qui leur sont affiliés avant le 15 septembre 1917, même lorsque ces derniers n'habitent pas la commune du siège de ces organisations ou les communes limitrophes.

Art. 2. Les noix et châtaignes sont assimilées aux autres fruits.

Toutefois l'achat de noix n'est permis qu'en vertu d'une autorisation, même dans les cas prévus par les lettres *b*—*d* de l'article 1^{er}.

La division de l'agriculture est autorisée à restreindre ou à étendre les exceptions prévues par les lettres *b* à *d*; en particulier, elle peut limiter ou interdire l'achat pour certaines personnes ou maisons.

Art. 3. Les autorisations prévues à l'article 1^{er} sont délivrées par la division de l'agriculture, selon les besoins. Elles peuvent être limitées à certaines régions et être retirées en tout temps. Les autorisations peuvent aussi être subordonnées à certaines conditions.

La division de l'agriculture peut déléguer aux offices centraux la compétence de délivrer et de retirer les

autorisations (art. 6, lettre *a*) dans les limites de leur 18 août 1917 champ d'action respectif.

Art. 4. Il est délivré des autorisations pour grossistes (cartes de grossistes) et des autorisations pour détaillants (cartes de détaillants). Les cartes sont établies au nom de personnes ou de maisons déterminées.

La *carte de grossistes* confère à son titulaire le droit d'exercer le commerce des fruits conformément à la présente décision et aux dispositions prises en vertu de cette décision par la division de l'agriculture et par les organisations qu'elle autorise.

La *carte de détaillants* confère à son titulaire le droit d'acheter chez le producteur des fruits de table et des fruits à cuire, ainsi que des fruits destinés au séchage ou à la préparation de conserves, à condition qu'ils soient livrés directement au consommateur pour les besoins du ménage; elle ne confère pas le droit d'acheter des fruits à cidre. Les titulaires de cartes de détaillants ne peuvent acheter des fruits par wagon complet et par demi-wagon que par l'intermédiaire des offices centraux. Ils peuvent livrer au même acheteur, par envois de colis, 1000 kg. de fruits au maximum.

La carte de grossiste implique sans autre tous les droits que confère la carte de détaillants.

Art. 5. Les demandes de cartes de grossistes et de détaillants seront adressées jusqu'au 10 septembre 1917 aux offices centraux compétents. Ceux des requérants qui ne sont pas encore en rapport avec les offices centraux joindront à leur demande des indications sur les opérations auxquelles ils se sont livrés jusqu'ici ainsi qu'une déclaration officielle attestant qu'auparavant déjà ils ont exercé régulièrement le commerce des fruits.

18 août 1917 Art. 6. Dans la règle, la *carte de grossistes* ne sera délivrée:

- a) qu'aux associations de producteurs et marchands de fruits (offices centraux), qui ont contracté des obligations en vue du ravitaillement du pays en fruits;
- b) qu'aux personnes et maisons qui sont affiliées aux associations désignées sous lettre *a* et qui, auparavant déjà, ont pratiqué régulièrement le commerce et s'engagent à contribuer au ravitaillement du pays en fruits;
- c) qu'aux associations de consommateurs qui, auparavant déjà, ont pratiqué régulièrement le commerce des fruits.

Art. 7. La *carte de détaillants* n'est délivrée dans la règle qu'aux personnes et maisons qui jusqu'ici ont pratiqué régulièrement le commerce des fruits.

Art. 8. Les personnes et maisons qui achètent des fruits en vertu d'une autorisation sont tenues de conformer leurs opérations aux prescriptions édictées par la division de l'agriculture, par la commission fédérale du ravitaillement en fruits ou à celles édictées, avec l'approbation de la division de l'agriculture, par les offices centraux désignés à l'article 6, lettre *a*.

Les *titulaires de cartes de grossistes* doivent remplir en particulier les engagements suivants:

- a) effectuer les achats et les ventes aux prix et conditions fixées;
- b) mettre à première réquisition à la disposition des offices centraux les fruits achetés en vue de la revente. La constitution de stocks peut être autorisée ou même prescrite par les offices centraux.

Les titulaires de cartes de détaillants doivent remplir le 18 août 1917 en particulier les engagements suivants :

- a) effectuer les achats et les ventes aux prix et conditions fixés ;
- b) mettre à la disposition des offices centraux compétents toutes les provisions de fruits excédant les quantités nécessaires pour la vente de détail. Des stocks importants ne peuvent être constitués qu'avec l'autorisation des offices centraux.

La division de l'agriculture fixera les engagements que les offices centraux devront remplir en vue du ravitaillement du pays.

Art. 9. Les offices centraux peuvent, d'entente avec la division de l'agriculture, astreindre les producteurs de fruits, notamment ceux qui transforment les fruits, à fournir des pommes, des poires et des prunes en vue de la consommation immédiate ou pour faire des conserves.

Art. 10. La division de l'agriculture est autorisée à restreindre l'emploi de fruits pour la fabrication de boissons alcooliques ou à soumettre celle-ci à des conditions spéciales. Elle peut notamment astreindre ceux qui exploitent des cidreries à fournir et à transformer certaines qualités de fruits.

Art. 11. A moins qu'il ne s'agisse d'achats en vue de la propre consommation, seuls les offices centraux et les organes désignés par eux ont le droit d'acheter chez l'agriculteur des cerises en macération et de l'eau de cerises. La mise en macération de prunes dans le but de fabriquer de l'eau de vie est interdite.

Dans les cas urgents, les offices centraux peuvent autoriser des exceptions ; le produit sera alors mis à la disposition des offices centraux compétents.

Art. 12. Les fabriques de conserves, les entreprises

18 août 1917 de séchage et les cidreries indiqueront aux offices centraux les quantités de pommes et de poires qui pourraient encore leur être nécessaires, outre celles acquises par chars, conformément à l'article 1^{er}, lettre *d*, ci-dessus. Dans la règle, la quantité manquante sera fournie par les offices centraux. La division de l'agriculture peut autoriser des exceptions ou conférer aux offices centraux la compétence d'autoriser des exceptions.

Art. 13. Les fabriques de conserves sont soumises, en ce qui concerne la transformation de fruits et les prix de vente de leurs produits, aux prescriptions qu'édictera la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique.

Art. 14. Est nul tout contrat relatif à l'achat de fruits de n'importe quelle espèce conclu par des personnes ou maisons qui, aux termes des présentes prescriptions ou de dispositions particulières de la division de l'agriculture, n'y sont pas autorisées, ou tout contrat qui serait contraire aux prescriptions édictées en vertu de la présente décision, notamment à celles concernant les prix maxima (article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 6 octobre 1916).

Art. 15. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions édictées en vertu de cette décision par les autorités et offices compétents seront punies conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 concernant le ravitaillement du pays en fruits.

Art. 16. La présente décision entre en vigueur le 25 août 1917. Est abrogée dès cette date la décision du 11 juin 1917 relative à la fourniture et au commerce des fruits.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima du pétrole.

20 août 1917

(Ordonnance du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 24 février et du 2 juin 1916, fixe comme suit les prix maxima du pétrole:

1^o Prix de vente par la Division des marchandises fr. 47.25 par 100 kg. ou fr. 38.25 par 100 litres. Les livraisons se font par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine.

2^o Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 50 centimes par 100 kg. ou 40 centimes par 100 litres.

3^o Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par voitures-citernes ou par futailles: fr. 4.65 par 100 kg. ou fr. 3.75 par 100 litres. Sont compris dans ce supplément tous les frais, comme ceux de transport par chemin de fer, de voiturage, de retour des futailles vides, etc. Les livraisons aux détaillants se font franco gare, respectivement franco réservoir de l'acheteur. Lorsque les frais de transport ou de voiturage s'élèvent à plus de fr. 1.50 par 100 kg., le fournisseur a le droit d'exiger le surplus de l'acheteur.

4^o Supplément maximum que peuvent exiger les détaillants en majoration du prix qu'ils ont payé aux

20 août 1917 négociants en gros: fr. 7.40 par 100 kg. ou fr. 6 par 100 litres. En conséquence, le prix maximum pour la vente aux consommateurs est de fr. 59.30 par 100 kg. ou 48 centimes par litre.

Quand le pétrole est livré soutiré en bidons franco à domicile, le prix de détail en magasin peut encore être augmenté d'un nouveau supplément de 1 centime par litre. Le prix de détail maximum pour ces livraisons est donc de fr. 60.30 par 100 kg. ou 49 centimes par litre.

Si le pétrole est livré par fûts à d'importants consommateurs, c'est-à-dire par quantités d'au-moins 150 kg. ou 185 litres, il convient de déduire le prix de détail de fr. 2 par 100 kg. ou de fr. 1.60 par 100 litres.

Les gouvernements cantonaux ont la compétence d'autoriser pour certaines régions ou localités une augmentation du prix de détail jusqu'à concurrence de 5 centimes par litre, si cette mesure est justifiée par les frais de transport dans des régions éloignées.

5° Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante:

„Art. 6. Le Département de l'économie public est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent du pétrole et de la benzine ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.

„Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé.“

6º Le présent arrêté entre en vigueur le 22 août 1917 et annule celui du 2 juin 1916.

Berne, le 20 août 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

21 août 1917

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. En vue de l'alimentation du pays en céréales, farine et pain, la Confédération organise et surveille l'emploi des céréales, conformément aux dispositions suivantes.

L'exécution des prescriptions relatives à alimentation du pays en céréales et en pain, est confiée à l'office fédéral du pain, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1917, concernant la création d'un office fédéral du pain.

I. Emploi et mouture des céréales panifiables.

Art. 2. Les céréales panifiables de la récolte indigène comme celles importées de l'étranger ne peuvent être utilisées que pour l'alimentation du pays en pain. Les exceptions prévues dans le présent arrêté demeurent réservées.

L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mou-

ture est en outre applicable, à l'exception toutefois de 21 août 1917 l'article 10, pour autant qu'il concerne la vente de la farine par quantité allant jusqu'à 2 kg.

Art. 3. La remise du blé aux moulins se fait sur la base des coupons de cartes de pain et de farine, transmis à l'office fédéral du pain par chacun des moulins.

En aucun cas les moulins ne reçoivent une quantité de blé supérieure aux contingents fixés en application de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917 concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables.

Art. 4. Les moulins sont tenus de servir en premier lieu leur clientèle habituelle. Ils ne doivent livrer la farine que contre remise de coupons de cartes de pain et de farine et en quantité correspondant à ces coupons; pour les coupons de cartes de pain, ils devront admettre que 135 kg. de pain représentent 100 kg. de farine.

Art. 5. Si un moulin fournit plus de coupons de cartes de farine et de pain que ne le comporte son contingent, l'office fédéral du pain prend les mesures nécessaires pour réduire la livraison de farine au contingent fixé.

En cas de réduction générale de la consommation du blé et de la farine, les contingents de tous les moulins seront réduits dans la même proportion, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral ci-dessus désigné.

Art. 6. Les moulins sont tenus de conserver soigneusement les coupons de cartes de pain et de farine qui leur sont remis conformément à l'article 4, de les contrôler, de les classer d'après le poids qu'ils représentent et d'en établir le décompte.

21 août 1917 Les coupons doivent être tenus à la disposition de l'office fédéral du pain auquel ils doivent être fournis à réquisition.

Art. 7. A la fin de chaque mois les moulins doivent adresser le contrôle des coupons de carte et des livraisons de farine à l'office fédéral du pain.

II. Rationnement.

1. But et organisation.

Art. 8. Il est constitué à l'office fédéral du pain une division „Rationnement et contrôle“ qui est chargée de la répartition de la farine et du pain.

Cette division doit assurer :

- 1° Le rationnement du pain.
- 2° La surveillance et le contrôle des prescriptions concernant la mouture et l'emploi des céréales parifiables.
- 3° Les rapports avec les producteurs assurant leur propre alimentation, en collaboration avec la division des blés indigènes de l'office fédéral du pain.

Pour le surplus, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1917 relatif à la création d'un office fédéral du pain, sont applicables.

Les cantons et les communes doivent désigner chacun un office chargé, en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

2. Cartes de farine et de pain.

Art. 9. L'alimentation du pays en pain et en farine a lieu sur la base des cartes de pain et de farine. Il est fait exception pour les producteurs assurant leur propre alimentation (chapitre II, 3).

Les cartes seront délivrées par l'office fédéral du pain **21 août 1917** aux cantons, qui les remettront aux communes.

Art. 10. Les coupons de cartes de pain et de farine ne doivent être utilisés que pour l'achat de pain ou de farine. Tout autre usage est interdit et punissable.

Les cartes sont personnelles. Leur transfert à d'autres personnes est interdit et punissable.

Art. 11. Les cartes ne sont valables que pour la période pour laquelle elles ont été établies.

Art. 12. Les cartes sont valables sur tout le territoire de la Confédération.

Art. 13. Les communes fixent le nombre des bénéficiaires de cartes de pain sur la base du recensement de la population.

Elles doivent dans chaque cas vérifier si l'intéressé a réellement droit à la carte; elles délivrent les cartes aux ayants droit et tiennent un contrôle exact de ces livraisons. Les mutations doivent être inscrites quotidiennement.

Les communes sont responsables envers les cantons et ceux-ci envers la Confédération de toute carte délivrée à quiconque n'y a pas droit; elles sont également responsables de la tenue d'un contrôle exact.

Art. 14. Chaque habitant a droit à recevoir la quantité de pain et de farine fixée par la carte dont il est porteur.

La ration normale pour la population stable inscrite au bureau de police, est de 250 grammes de pain par jour et de 500 grammes de farine par mois. Le Département militaire suisse est compétent pour modifier la ration d'après l'état des approvisionnements et des arrivages.

21 août 1917 Des cartes journalières seront établies pour les personnes en passage dans le pays ; l'office fédéral du pain édictera dans ce but des prescriptions spéciales.

Art. 15. La ration normale prévue à l'article 14 sera élevée ou diminuée dans les cas suivants :

1° Pour les ouvriers occupés à des travaux pénibles et les personnes à ressources modestes, la ration journalière de pain sera élevée de 100 grammes au plus.

L'office fédéral du pain édictera à cet effet des prescriptions uniformes et fixera exactement la catégorie des ayants droit à la ration supplémentaire.

2° Pour les établissements hospitaliers ou autres les autorités communales pourront prévoir un rationnement général. Dans ce cas, les quantités prévues à l'article 14 devront être considérées comme un maximum.

Art. 16. L'office fédéral du pain peut édicter des prescriptions spéciales pour les hôtels, pensions, restaurants, etc.

Art. 17. Les producteurs qui assurent complètement leur propre alimentation en pain (producteurs-consommateurs) ne reçoivent pas de cartes de pain et de farine (chapitre II, 3). Ces producteurs-consommateurs ne peuvent recevoir les cartes de pain ou de farine qui leur sont nécessaires que contre remise de la quantité de blé correspondante.

S'ils ne peuvent assurer qu'une partie de leur alimentation par leurs propres cultures ou qu'ils livrent toute leur production de céréales panifiables pour l'alimentation générale du pays, ils ont droit aux cartes dans les limites fixées aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

Art. 18. Sur leur demande, les familles qui font elles-mêmes leur pain peuvent, même si elles ne produisent pas de céréales, recevoir la quantité de farine correspondant à leur ration de pain. 21 août 1917

Art. 19. Les petits pains, zwiebacks, biscuits, ainsi que les articles de pâtisserie et confiserie fabriqués avec de la farine ne peuvent être vendus que contre remise de coupons de la carte de pain.

L'office fédéral du pain édicte des prescriptions spéciales à ce sujet.

Art. 20. Les fabriques de produits alimentaires, etc., reçoivent sur demande adressée à l'office fédéral du pain des quantités de farine qui sont fixées par le dit office.

Ce dernier prend les mesures nécessaires pour la livraison de farine blanche et de semoule aux hôpitaux et aux malades.

La remise de farine aux troupes est réglée par des dispositions spéciales.

Art. 21. La farine et le pain ne peuvent être livrés qu'en échange des coupons de carte correspondants.

L'acheteur de farine, pain, petits pains, etc., doit présenter sa carte au vendeur, lequel est seul autorisé à détacher le coupon correspondant à la marchandise livrée. Les coupons détachés d'avance ou inutilisés ne sont pas valables et doivent être détruits séance tenante par le vendeur ou le porteur de la carte.

Art. 22. Le pain (à l'exception des petits pains) sera mis en vente en portions (miches) de 50, 250, 500, 1000, 1500, 2000 et 2500 grammes.

Les coupons de cartes de pain seront de 25, 50 et 250 grammes.

21 août 1917 Art. 23. Les cantons sont autorisés à fixer le prix du pain ou à déléguer cette faculté aux communes.

Art. 24. Les vendeurs de pain, de farine et de pâtisseries, etc., doivent conserver soigneusement les coupons de cartes qu'ils reçoivent, les classer par catégories d'après le poids qu'ils représentent et tenir une liste des quantités reçues chaque jour. L'inobservation de cette prescription entraîne, outre la sanction pénale, la suspension de la livraison de la farine.

Les listes doivent être transmises par l'intermédiaire des communes et des cantons à l'office fédéral du pain, qui édictera des dispositions spéciales à ce sujet.

Elles doivent être contrôlées par les cantons et les communes, qui les rectifient en cas de nécessité.

Art. 25. Les livraisons de farine se font sur la base des coupons de carte de pain et de farine remis au moulin (art. 4).

La remise aux fabriques de produits alimentaires reste réservée dans les limites prévues à l'article 20 du présent arrêté.

Dans la mesure du possible les boulangers et marchands de farine doivent, si possible, faire leurs achats chez leurs fournisseurs habituels.

Art. 26. Les autorités cantonales et communales (art. 8, dernier alinéa) ont le devoir d'assurer une répartition équitable du pain et de la farine à toute la population.

Elles s'efforceront par tous les moyens possibles de réaliser une diminution de la consommation, but du rationnement, et recommanderont la plus grande économie.

Elles doivent en outre pourvoir à l'exécution stricte des prescriptions relatives aux cartes de pain et à l'alimentation.

mentation du producteur (chapitre II, 3), prendre des mesures pour éviter que des personnes ne bénéficient d'une double ration et pour empêcher la vente du pain et de la farine sans carte.

Elles surveillent également l'activité et le trafic des moulins.

3. Producteurs-consommateurs.

Art. 27. Le producteur de céréales panifiables est autorisé à assurer sa propre alimentation.

Quiconque veut faire usage de ce droit doit en aviser les autorités communales jusqu'au 1^{er} septembre 1917 en fournissant les renseignements suivants :

1^o Nombre de personnes composant son ménage (art. 28).

2^o Surface cultivée par lui en céréales panifiables.

3^o Nombre de cartes de pain qu'il désire obtenir contre remise de la quantité correspondante de céréales panifiables (art. 17).

L'inscription emporte l'obligation de cultiver en 1918 une surface de céréales panifiables en tous cas aussi grande que celle de 1917.

Pour les emblavures supérieures à celles de 1917, le producteur recevra :

Par hectare de froment d'automne semé en plus 200 kg.

”	”	”	de printemps	”	200	”
”	”	d'épeautre		”	250	”
”	”	”	de printemps	”	250	”
”	”	de seigle		”	180	”
”	”	”	de printemps	”	200	”

Des prescriptions spéciales seront édictées pour la vente du blé de semence réservé dans ce but.

21 août 1917 Art. 28. Le producteur-consommateur a le droit de résérer les céréales nécessaires à l'alimentation du chef de famille, des membres de la famille vivant à son foyer au moment de l'inscription (art. 27) et des domestiques permanents dont il assure l'alimentation.

Il ne peut être tenu compte du personnel temporaire, des pensionnaires, etc.

Art. 29. Le producteur-consommateur est autorisé à résérer, pour une durée de 12 mois et pour chaque personne de son ménage (art. 28), la récolte de blé de 9 ares.

Dans cette quantité sont comprises les semences nécessaires aux emblavages de 1918 sur la base des emblavages de 1917.

Art. 30. Si la surface cultivée est supérieure à 9 ares par personne, la récolte totale du surplus doit être mise à la disposition de l'office fédéral du pain pour l'alimentation générale du pays conformément aux articles 38 et suivants du présent arrêté et cédée au prix qui sera fixé par le Département militaire suisse (art. 46, chiffre 3).

Si la quantité livrée n'atteint pas 15 kg. de céréales bien nettoyées par are, le producteur doit fournir la preuve de la récolte déficiente.

Si au contraire le producteur livre plus de 15 kg. par are, le surplus lui sera payé à un prix supérieur, qui sera fixé par le Département militaire suisse.

Les sons et remoulages pourront être restitués, aux prix de vente fixés par la Confédération et proportionnellement à la quantité de blé livrée. Des décisions spéciales du Département militaire suisse fixeront le mode de répartition.

Art. 31. Lorsque la surface cultivée est inférieure à 9 ares par personne ou que le producteur renonce à

une partie de son alimentation au moyen de ses propres céréales, il est fait application de l'article 17 du présent arrêté.

Art. 32. Les producteurs-consommateurs sont tenus de faire moudre leurs céréales dans les moulins agricoles; ils se procurent dans ce but une carte de mouture auprès des autorités communales. Les moulins ne sont autorisés à moudre les céréales que sur présentation de cette carte; ils doivent tenir une comptabilité spéciale pour chaque client, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1917, concernant l'emploi et la mouture des céréales panifiables.

Art. 33. Les autorités communales et cantonales (article 8, dernier alinéa) doivent exercer un contrôle très strict sur l'observation des prescriptions concernant les producteurs-consommateurs et empêcher toute livraison illégale de céréales, de farine, ou de pain.

Elles doivent également prendre des mesures pour que toutes les céréales qui ne sont pas réservées pour les semences ou pour la propre alimentation des producteurs, soient livrées entièrement à la Confédération pour l'alimentation du pays en pain.

Les autorités communales établiront la liste des producteurs-consommateurs avec toutes les indications prévues aux articles 27 et suivants. Elles adresseront ces listes, vérifiées et signées, par l'intermédiaire des cantons, qui les classeront par communes, à l'Office fédéral du pain, „division des blés indigènes“, dans le délai fixé par le Département militaire suisse.

Art. 34. Il est interdit au producteur-consommateur de vendre les céréales qui lui ont été laissées, de même que la farine et le pain fabriqués avec ces céréales. Il

21 août 1917 ne peut en aucune façon les mettre dans le commerce ou les céder à des personnes n'y ayant pas droit.

Art. 35. Les contraventions aux prescriptions concernant l'alimentation des producteurs-consommateurs seront punies (article 52 et suiv.) et suivies dans les cas graves de la réquisition immédiate de toute la réserve des céréales.

III. Blés indigènes.

1^o But et organisation.

Art. 36. La Confédération organise et surveille l'emploi de la récolte des céréales de l'année 1917 ainsi que, le cas échéant, des réserves des récoltes précédentes dans le but de les utiliser en vue de l'alimentation du pays, en conformité des dispositions suivantes.

Art. 37. Est constitué à cet effet à l'Office fédéral du pain une division des „Blés indigènes“.

La division des blés indigènes est chargée:

1^o De s'assurer la récolte des céréales indigènes en vue de l'alimentation du pays;

2^o de procéder au séquestre et à l'achat des céréales indigènes;

3^o d'encourager, d'entente avec la division de l'agriculture du Département de l'économie publique, la culture des céréales indigènes.

Pour le surplus, les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 août 1917, relatif à la création d'un Office fédéral du pain, sont applicables à la division des blés indigènes.

Une commission, nommée par le Département militaire suisse, est adjointe à la division des blés indi-

gènes et sera consultée sur toutes les questions de principe. Elle est autorisée à déléguer à un comité la direction et la surveillance de certaines affaires.

21 août 1917

2^e Céréales panifiables.

Art. 38. Sont séquestrées toutes les céréales panifiables de la récolte de 1917, ainsi que, le cas échéant, les réserves de récoltes précédentes, notamment le froment, le seigle, l'épeautre, l'engrain et le blé amidonnier, de même que les mélanges de ces céréales (méteil).

Art. 39. Il n'est pas permis de disposer de sa propre autorité des céréales panifiables séquestrées.

L'achat et la vente et, d'une manière générale, toute aliénation sont interdits. Sont annulés les contrats de droit privé (achats, ventes, etc.) relatifs aux céréales panifiables de la récolte de 1917 ou aux réserves des précédentes récoltes qui n'ont pas été exécutés de part et d'autre avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 40. Toutes les céréales panifiables de la récolte de 1917 ainsi que, le cas échéant, les réserves des récoltes précédentes ne pourront être utilisées que pour l'alimentation du pays en pain et comme semences.

L'emploi des céréales panifiables en vue de l'alimentation exclusive du producteur en pain et en farine, ainsi que pour l'emblavage, est autorisé en conformité des prescriptions sur le rationnement du pain (art. 29).

Art. 41. Il est interdit de donner aux animaux domestiques des céréales panifiables ou des produits fabriqués avec celles-ci, d'en moudre, concasser, aplatis et d'en préparer de quelque manière que ce soit en vue de l'affouragement ou de les mélanger avec des céréales fourragères ou avec d'autres denrées fourragères.

21 août 1917 Seules les céréales panifiables qu'il n'est pas possible de rendre propres à la mouture peuvent être données au bétail. Les offices désignés par la division des blés indigènes décideront à ce sujet. Ces offices adresseront périodiquement à la division des blés indigènes un rapport sur leur activité.

Jusqu'à nouvel avis, il est permis de donner des céréales en pâture à la volaille de basse-cour, mais la quantité de céréales à livrer (art. 30) n'est pas modifiée de ce fait.

Art. 42. Le transport par chemin de fer des céréales panifiables indigènes est interdit. Les organes des chemins de fer et des bateaux à vapeur ne pourront se charger du transport que sur présentation, au chef de gare, d'une autorisation écrite délivrée par la division des blés indigènes ou par les offices qu'elle en a chargés.

Art. 43. Les producteurs de céréales panifiables sont tenus :

1^o de récolter en temps opportun les céréales séquentées, de les garder avec soin et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur bonne conservation ;

2^o de battre ces céréales en temps utile et de traiter comme il convient, en vue de les rendre propres à la mouture, celles dont la moisson n'a pas pu se faire dans de bonnes conditions ;

3^o de donner suite à tous les ordres des autorités notamment en ce qui concerne l'exécution du contrôle.

Les propriétaires sont personnellement responsables de tout dommage provenant de l'inobservation des présentes prescriptions.

Les réserves dissimulées seront réquisitionnées sans indemnité.

Art. 44. Relativement aux céréales panifiables récol- 21 août 1917
tées sur son territoire ou amenées sur celui-ci, toute
commune est tenue :

1^o de contrôler le battage des céréales et au besoin
de prendre des mesures à ce sujet ;

2^o d'évaluer le résultat probable de la récolte, d'après
la statistique des terrains cultivés en diverses espèces
de céréales (poids du grain battu) et de communiquer
au gouvernement du canton le résultat de cette esti-
mation, en faisant le départ entre les diverses espèces
de céréales, pour la date indiquée par le Département
militaire suisse ;

3^o de veiller à ce que les céréales soient bien entre-
tenues et bien conservées et de prendre, le cas échéant,
les mesures qui s'imposent pour remettre en bon état
celles qui se trouvent dans de mauvaises conditions ;

4^o de tenir un contrôle des stocks séquestrés de
chaque producteur et de veiller à ce que ces stocks
soient conservés dans leur totalité et qualité ;

5^o de confisquer au profit de la commune sans indem-
nité tous les stocks dissimulés ;

6^o d'appliquer les prescriptions sur le contrôle et le
séquestre, édictées par le Département militaire suisse
et la division des blés indigènes.

Art. 45. Les cantons sont notamment chargés :

1^o de récapituler les déclarations des communes relati-
vement à la récolte probable et d'en faire part au Dépar-
tement militaire suisse pour l'époque fixée par ce dernier ;

2^o de veiller, par un contrôle et des mesures appro-
priées, à ce que les céréales panifiables soient bien con-
servées et ne soient pas employées contrairement aux
prescriptions, et en outre à ce que l'on se conforme

21 août 1917 exactement aux prescriptions sur le contrôle et le séquestre, édictées par le Département militaire suisse et la division des blés indigènes.

Art. 46. Le Département militaire suisse est autorisé :

1^o à prendre des décisions complémentaires sur l'expropriation et l'utilisation des céréales séquestrées ;

2^o à appliquer, en totalité ou partiellement, à l'avoine, à l'orge, au maïs, aux autres céréales et aux légumineuses, etc., les prescriptions des articles 40 à 45 du présent arrêté ;

3^o à fixer des prix maxima pour les céréales panifiables indigènes sur la base du prix de vente des céréales monopolisées de la Confédération, pour la vente de gré à gré ou forcée aux autorités, ainsi que pour la vente des céréales indigènes en vue des buts spéciaux indiqués au n^o 5 du présent article ;

4^o d'entente avec le Département suisse de l'économie publique :

a) à édicter des prescriptions spéciales sur l'emploi et le commerce des céréales en vue de l'emballage ;

b) à régler l'emploi et le commerce des denrées fourragères destinées à la volaille, ou à interdire au besoin l'alimentation de la volaille de basse-cour au moyen de céréales panifiables ;

5^o à délivrer, exceptionnellement et en tant que cela est absolument nécessaire, des autorisations permettant d'utiliser les céréales panifiables et leurs produits dans des buts autres que l'alimentation en pain, par exemple, la préparation de denrées alimentaires indispensables, la fabrication de l'amidon, de la levure, du café de malt et dans d'autres buts industriels ;

6^o à édicter des prescriptions relatives à la manière 21 août 1917 de procéder à l'égard des réserves de céréales pani-fiables des récoltes précédentes;

7^o à édicter des dispositions spéciales sur la manière de procéder à l'égard des céréales produites par les communes, les cantons, les entreprises d'utilité publique ou les organisations de consommation à base de mutua-lité, ainsi qu'à l'égard des céréales réquisitionnées par les communes en conformité de l'article 44, n^o 5.

3. Avoine, orge, maïs.

Art. 47. Sont séquestrés, toute l'avoine, l'orge et le maïs de la récolte de 1917 ainsi que, le cas échéant, les réserves des précédentes récoltes.

Art. 48. Les producteurs d'avoine, d'orge et de maïs sont autorisés à utiliser ces espèces de céréales pour leur usage particulier, soit comme denrées alimentaires, soit comme denrées fourragères ou pour l'emblavage.

Art. 49. Il n'est pas permis de disposer, sans auto-
risation, des provisions d'avoine, d'orge et de maïs
séquestrées.

L'achat et la vente et, d'une manière générale, toute aliénation sont interdits. Les contrats de droit privé (achats, ventes, etc.) relatifs à l'avoine, à l'orge, au maïs de la récolte de 1917 ainsi qu'aux réserves des récoltes précédentes sont annulés en tant qu'ils n'étaient pas exécutés de part et d'autre avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sans autorisation spéciale du Département militaire suisse, il est interdit d'employer et de préparer l'avoine, l'orge et le maïs dans des buts industriels.

Cet emploi des denrées sera contingenté. Les fabriques et les consommateurs ou leurs associations

21 août 1917 devront présenter une demande d'adjudication à la division des blés indigènes en fournissant la preuve des quantités qu'ils employaient avant la guerre.

Art. 50. Les dispositions contenues aux articles 43 à 46 du présent arrêté concernant les céréales paniifiables sont applicables, en ce qui concerne l'avoine, l'orge et le maïs, aux propriétaires, aux communes, aux cantons et au Département militaire suisse.

Les commerçants et les fabricants annonceront directement leurs réserves à la division des blés indigènes au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 51. Le Département militaire suisse est autorisé à délivrer des autorisations permettant d'acheter de l'avoine, de l'orge et du maïs pour l'usage particulier de l'acheteur ou pour la revente (commerce de ces denrées), pour la préparation de produits de fabrique et pour la vente de ces produits, et à régler les conditions de ces autorisations. Le Département militaire suisse fixe, pour ces acquisitions, des prix maxima basés sur les prix de vente établis pour le monopole fédéral des céréales. Les demandes d'autorisations devront être adressés à la division des blés indigènes.

IV. Dispositions pénales.

Art. 52. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions du Département militaire, de l'office fédéral du pain, de ses divisions ou des organes cantonaux d'exécution ou qui élude ces dispositions ou prescriptions est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois.

Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 53. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral, le Département militaire, l'office fédéral du pain ou ses divisions.

Le Département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 52, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le Département, l'office fédéral du pain ou ses divisions une amende jusqu'à 10,000 francs, dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contraventions dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 54. Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 55. Le Département militaire suisse est en outre autorisé, en cas de contravention au présent arrêté, aux prescriptions édictées par le Département, l'office fédéral du pain, ses divisions ou les cantons et indépendamment de la procédure pénale, à supprimer les livraisons de blé et de farine pendant une durée ne

21 août 1917

21 août 1917 dépassant pas trois mois et à réduire le contingent fixé en conformité de l'article 3.

La décision du Département militaire suisse est définitive.

V. Dispositions d'exécution et dispositions transitoires.

Art. 56. Le Département militaire suisse, d'accord, pour autant que c'est prévu, avec le Département suisse d'économie publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prend les mesures nécessaires pour introduire la carte de farine et de pain le 1^{er} octobre 1917.

Les gouvernements cantonaux en feront contrôler rigoureusement l'application. Le Département militaire, l'office fédéral du pain ou ses divisions peuvent aussi seul ou de concert avec les organes cantonaux contrôler l'observation des dispositions qui précèdent.

Dans les cantons où le contrôle n'est pas exercé ou ne l'est pas suffisamment, le Département militaire est autorisé à le faire exercer par ses propres organes aux frais du canton intéressé.

Les gouvernements cantonaux sont d'ailleurs autorisés à édicter toutes dispositions utiles en vue de l'accomplissement de tâches qui leur sont confiées par le présent arrêté.

Art. 57. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 août 1917.

Dès cette date, l'arrêté du Conseil fédéral du 2 août 1917 relatif à la récolte des céréales en 1917 est abrogé.

Berne, le 21 août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

21 août 1917

concernant

les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La production de travail mécanique par l'emploi de charbon n'est permise qu'en vertu d'une autorisation délivrée par la division de l'économie industrielle de guerre, qui en détermine l'étendue et les conditions.

Le Département suisse de l'économie publique peut autoriser des dérogations générales à la disposition du paragraphe 1^{er}.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en tant qu'il s'agit du service de transport.

Art. 2. Pour réaliser des économies dans la consommation du courant, les usines hydro-électriques suisses sont autorisées à restreindre la distribution d'énergie à leurs abonnés dans le temps pendant lequel la force hydraulique n'est pas suffisante pour satisfaire à tous les besoins d'énergie.

Les prescriptions réglementaires, les concessions ou contrats en contradiction avec les mesures prises par

21 août 1917 les usines hydro-électriques dans les limites de la faculté que leur confère la disposition précédente sont suspendus dès l'entrée en vigueur et pendant la durée de ces mesures.

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut astreindre les usines hydro-électriques à établir les principes d'après lesquels doivent s'opérer les réductions dans la distribution d'énergie et à les soumettre à l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre.

Les différends résultant de la réduction opérée, en vertu de l'article 2, dans la distribution d'énergie sont tranchés définitivement par la division de l'économie industrielle de guerre du Département de l'économie publique.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à prendre des mesures propres à développer la fabrication accélérée de machines, transformateurs, moteurs, conduites et appareils de tous genres, ainsi que de parties intégrantes d'usines hydro-électriques. Il fera en particulier son possible pour que le matériel et la main-d'œuvre deviennent plus faciles à obtenir.

Il peut, dans l'intérêt public, obliger les usines hydro-électriques à s'entr'aider, en particulier à se fournir mutuellement du courant électrique. En cas de différend, la division de l'économie industrielle de guerre fixe les conditions auxquelles cette fourniture aura lieu.

Art. 5. En vue de réaliser des économies de charbon et de courant électrique, les gouvernements cantonaux sont autorisés:

- a) à restreindre ou à interdire l'utilisation de locaux publics de tous genres, y compris les salles d'auberge et lieux de plaisir, théâtres, salles de concert et cinématographes;

- b) à interdire la délivrance de mets chauds et de boissons chaudes, après 9 heures du soir, dans les hôtels et les auberges;
- c) à édicter des prescriptions restrictives sur l'ouverture et la fermeture de magasins et locaux similaires;
- d) à restreindre ou à interdire l'utilisation des installations d'eau chaude dans les hôtels, auberges et locaux publics, ainsi que chez les particuliers;
- e) à restreindre l'utilisation des installations de chauffage central dans les hôtels, auberges et locaux publics de tous genres, ainsi que chez les particuliers, notamment à interdire l'utilisation d'une partie, et même, si les circonstances l'exigent, de l'ensemble des installations;
- f) à limiter l'exploitation des bains publics.

Art. 6. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à ordonner des enquêtes sur les besoins et en même temps sur les provisions de charbon et à requérir, pour y procéder, le concours des autorités cantonales.

Art. 7. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à prendre toutes les mesures que rendront nécessaires l'application des dispositions édictées par eux en vertu de l'article 5 et les enquêtes prévues à l'article 6. En particulier, ils ont le droit d'assurer l'exécution de leurs prescriptions et d'édicter des dispositions pénales pour les cas de contraventions. Ils peuvent déléguer leurs compétences aux autorités communales, en prenant les mesures de protection nécessaires.

Art. 8. Celui qui enfreint les dispositions du présent arrêté, les prescriptions d'exécution ou les dispositions particulières édictées par le Département de l'économie

21 août 1917

21 août 1917 publique ou par la division de l'économie industrielle de guerre est passible de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 9. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le Département ou la division de l'économie industrielle de guerre, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention ou bien à déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 10. Le présent arrêté, à l'exception de l'article 1^{er}, entre en vigueur le 25 août 1917. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter. Il est autorisé à édicter les prescriptions d'exécution nécessaires et à fixer la date de l'entrée en vigueur de l'article premier.

Berne, le 21 août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

21 août 1917

étendant

à la dysenterie épidémique l'obligation de notification prévue pour les cas d'épidémies offrant un danger général.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1914 concernant l'extension de l'obligation de notification en cas d'épidémies offrant un danger général,

arrête :

Article premier. L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1914 ci-dessus mentionné est complété en ce sens que l'obligation de la notification prescrite par l'article 3 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général est étendue également à la dysenterie épidémique.

Art. 2. Les prescriptions des articles 1 à 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1914 sont également applicables à la dysenterie épidémique.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 août 1917.

Berne, le 21 août 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération, SCHULTHESS.
Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.*

27 août 1917

Sucre pour la fabrication de piquette.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu des dispositions d'exécution pour l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons,

décide :

Article premier. Une quantité limitée de sucre sera livrée en 1917 en vue de la fabrication de piquette destinée à être consommée par les fabricants. Le commerce de cet article est interdit (voir la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel).

Art. 2. La livraison du sucre aura lieu par l'entremise des cantons. Ceux-ci prendront les mesures nécessaires en vue de la réception des commandes justifiées et communiqueront le total de celles-ci au commissariat central des guerres jusqu'au 8 septembre 1917 au plus tard.

Les cantons et les autorités sanitaires locales sont particulièrement rendus attentifs aux dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel, par lesquelles la fabrication de ces produits n'est autorisée que d'une façon limitée.

Le Département militaire fixera la quantité de sucre

à livrer suivant les réserves disponibles et les importations. 27 août 1917

Art. 3. Les prix maxima fixés pour le sucre de consommation ne sont pas valables pour le sucre destiné à la fabrication de la piquette. Le prix de vente de la Confédération est fixé pour ce sucre suivant le prix de revient à 175 francs les 100 kg., franco toute station de chemin de fer de plaine qui accepte les expéditions par wagons.

Les cantons sont autorisés, conformément aux dispositions générales concernant le commerce de demi-gros, à prélever fr. 2.50 pro 100 kg. pour couvrir les frais de réparation.

Art. 4. Quiconque veut obtenir du sucre pour la fabrication de piquette devra réduire ses besoins au strict nécessaire. Le sucre obtenu ne devra pas être utilisé dans d'autres buts, ni être vendu ou aliéné de quelque manière que ce soit.

Art. 5. On ne délivrera pas de sucre pour le gallissage des vins et pour la fabrication de piquette de poires et de pommes ainsi que pour la fabrication de vins de baies ou de cidres provenant d'autres fruits. Pour la désacidification du vin, on pourra avoir recours éventuellement au traitement par le carbonate de chaux, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 octobre 1916, et au coupage avec des vins espagnols (art. 174 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels).

Art. 6. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision seront punies en conformité des ar-

27 août 1917 ticles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Art. 7. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Les cantons sont chargés de son exécution.

Berne, le 30 août 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

24 août 1917

Fourniture de semences de céréales.

(Décision du Département militaire suisse.)

Vu l'article 46, chiffre 4, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917, le Département militaire suisse, d'entente avec le Département de l'économie publique

décide:

I. Commerce des céréales pour semences.

Article premier. Les agriculteurs et les directeurs d'exploitations agricoles sont autorisés à vendre pour semences les graines de céréales, telles que froment, épeautre, seigle, engrain commun ou double, amidonnier, avoine, orge et maïs, produites sur leurs propres terres ou sur celles louées par eux. Cette vente toutefois ne pourra s'effectuer que dans les limites du territoire de

la commune où se trouvent les terres, d'après la statistique fédérale des cultures de 1917. La vente est autorisée également si elle est faite à une association autorisée à pratiquer le commerce des semences de céréales.

24 août 1917

Art. 2. Toute livraison de céréales pour semences doit s'effectuer contre quittance. Cette pièce devra spécifier la nature et la quantité du grain vendu ainsi que l'adresse exacte de l'acheteur (voir annexe I) et devra être produite à l'autorité communale chargée du contrôle des céréales vendues, laquelle la soumettra aux agents officiels chargés des achats de céréales. C'est sous cette réserve seulement qu'il sera tenu compte de cette livraison dans le calcul des quantités de céréales à fournir à la Confédération. Il ne sera donc tenu aucun compte dans ce calcul des livraisons de semences de céréales effectuées sans contrôle.

Art. 3. Tout propriétaire foncier ou fermier qui désire acheter de la graine de céréales pour ensemencer ses terres est autorisé à en faire l'achat dans la proportion de la superficie des champs à emblaver.

La graine achetée de la sorte devra effectivement être mise en terre et ne pourrait être utilisée autrement que si la division des blés indigènes en avait donné expressément l'autorisation.

Art. 4. Tout acheteur de semences de céréales devra, sans autre avis, remettre à l'autorité communale chargée du contrôle des céréales, un bulletin rempli et signé par le vendeur, spécifiant la nature et la quantité du grain vendu, ainsi que l'adresse exacte du vendeur (voir annexe II). Cette pièce devra être soumise par l'autorité communale aux agents officiels chargés des achats de

24 août 1917 céréales, qui en tiendront compte dans le calcul des quantités de céréales à livrer à la Confédération.

Art. 5. En cas de simple échange de céréales, c'est-à-dire si l'acheteur de semences rend au vendeur la même quantité de graines, l'avis à l'autorité ne sera nécessaire que si les intéressés n'habitent pas la même commune.

Les échanges de semences peuvent porter, par quantités égales sur :

- a) le froment, l'épeautre, le seigle, l'engrain commun ou double et l'amidonner, indifféremment;
- b) l'avoine et l'orge, indifféremment.

Art. 6. La division des blés indigènes peut contraindre les cultivateurs à livrer les céréales propres à l'ensemencement et à effectuer tous les travaux nécessaires à leur préparation. Elle pourra faire appel, à cet égard, à la collaboration des autorités cantonales et communales.

II. Commerce des semences de céréales provenant de champs soumis aux expertises.

Art. 7. Sont tenus de livrer les semences de céréales tous les producteurs dont les emblavures sont soumises aux expertises des établissements suisses d'essais et de contrôle des semences ou des associations de sélectionneurs et dont les cultures ont été reconnues propres à la fourniture de semences.

Art. 8. Au point de vue du contrôle, le commerce des semences de céréales provenant de champs soumis aux expertises tombe sous le coup des dispositions des articles 2, 4 et 5 de la présente décision.

III. Dispositions spéciales relatives au commerce des semences de céréales. 24 août 1917

Art. 9. Ne sont autorisées à effectuer l'achat et la revente des céréales pour semences hors du territoire de la commune du producteur que les personnes ou maisons désignées par la division des blés indigènes d'entente avec la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique. Les autorisations seront délivrées par la division des blés indigènes, qui tiendra compte tout d'abord des associations de sélectionneurs et des fédérations de syndicats agricoles.

Règle générale, les autorisations ne seront délivrées qu'aux associations qui se sont occupées auparavant déjà du commerce des semences de céréales ou qui sont placées sous le contrôle des établissements fédéraux d'essais et de contrôle des semences. L'autorisation peut être restreinte à une seule région et peut être subordonnée à certaines conditions.

Est réservé l'achat de semences de céréales par les communes, dans les limites de leur territoire, dans le but de la remise au prix coûtant de la graine à des cultivateurs ressortissants de la commune.

Art. 10. Les associations autorisées à pratiquer le commerce des semences de céréales doivent tenir un contrôle d'achat et de vente selon formulaire (annexe III), lequel comprendra deux chapitres: céréales d'hiver et céréales du printemps (seigle du printemps, froment et épeautre du printemps, engrain et amidonnier du printemps, avoine, orge et maïs). Chaque chapitre devra être tenu à part. Ce contrôle devra être adressé, celui pour les céréales d'hiver avant le 30 novembre 1917, celui pour céréales du printemps avant le 15 mai 1918,

24 août 1917 à la division des blés indigènes et devra être accompagné des extraits des registres de réception des chemins de fer ou des quittances des destinataires.

Les communes qui achètent et revendent des semences de céréales doivent également tenir un contrôle selon les dispositions des articles 2, 4 et 5 de la présente décision.

Art. 11. La division des blés fera parvenir aux administrations de chemins de fer la liste des associations autorisées à opérer le commerce des semences de céréales, afin que l'expédition de leurs envois soit assurée.

IV. Prix maxima.

Art. 12. Des prix maxima sont fixés pour l'achat et la vente des semences de céréales.

Règle générale, ces prix ne sont pas valables pour les semences provenant de champs visités (art. 7). Toutefois, la division des blés indigènes est autorisée, si le besoin s'en faisait sentir, à fixer également des prix maxima pour les semences sélectionnées.

Art. 13. Les prix maxima sont les suivants:

1° Pour l'achat de semences de céréales chez le producteur même par le cultivateur ou par la personne ou l'association à ce autorisée par la division des blés indigènes :

a) pour la graine nettoyée et triée en vue de l'ensemencement, les 100 kg. net, ou sac y compris, pris à la ferme, à la gare de départ ou au marché des semences :

Froment d'hiver et du printemps . . .	fr. 71.—	24 août 1917
Seigle d'hiver et du printemps . . .	„ 71.—	
Epeautre d'hiver et du printemps, bat-		
tage au fléau et dont le poids dé-		
passe 43 kg. l'hectolitre	„ 70.—	
— idem, de qualité ordinaire	„ 66.—	
Engrain	„ 71.—	
Amidonner	„ 71.—	
Avoine	„ 68.—	
Orge d'hiver et du printemps	„ 69.—	

b) pour la graine non nettoyée et non triée en vue de l'ensemencement, les 100 kg. net, ou sac y compris, pris à la ferme ou à la gare de départ:

Froment d'hiver et du printemps . . .	fr. 67.—
Seigle d'hiver et du printemps . . .	„ 67.—
Epeautre d'hiver et du printemps bat-	
tage au fléau et dont le poids dé-	
passe 43 kg. l'hectolitre	„ 66.—
— idem, de qualité ordinaire	„ 60.—
Engrain	„ 67.—
Amidonner	„ 67.—
Avoine	„ 63.—
Orge d'hiver et du printemps	„ 65.—

2º Pour la revente par la personne ou l'association à ce autorisée par la division des blés indigènes:

pour la graine nettoyée et triée en vue de l'ensemencement:

a) par quantités de 100 kg. et plus, les 100 kg. net, ou sac y compris (le revendeur est autorisé à y ajouter les frais à lui occasionnés par le transport ou le camionnage):

24 août 1917

Froment d'hiver et du printemps . . .	fr. 72. —
Seigle d'hiver et du printemps . . .	" 72. —
Epeautre d'hiver et du printemps, bat-	
tage au fléau et dont le poids dé-	
passe 43 kg. l'hectolitre	" 71. —
— idem, de qualité ordinaire	" 67. —
Engrain	" 72. —
Amidonner	" 72. —
Avoine	" 69. —
Orge d'hiver et du printemps . . .	" 70. —

b) par quantités de moins de 100 kg., poids net ou sac y compris, calculé à raison de 100 kg., y compris les frais occasionnés au revendeur pour le transport de la marchandise dans ses magasins ou de ceux-ci à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinement ou, s'il s'agit d'envois non expédiés par chemin de fer, pour le transport de la marchandise au domicile de l'acheteur si la distance ne dépasse pas 4 km. Par contre, les ports de chemin de fer et les dépenses occasionnées par le transport à grandes distances sont à la charge de l'acheteur:

Froment d'hiver et du printemps . . .	fr. 73. 50
Seigle d'hiver et du printemps . . .	" 73. 50
Epeautre d'hiver et du printemps, bat-	
tage au fléau et dont le poids dé-	
passe 43 kg. l'hectolitre	" 72. 50
— idem, de qualité ordinaire	" 68. 50
Engrain	" 73 .50
Amidonner	" 73. 50
Avoine	" 70. 50
Orge d'hiver et du printemps . . .	" 71. 50

V. Marchés aux semences.

24 août 1917

Art. 14. La liste des marchés aux semences organisés par les sociétés principales d'agriculture, indiquant la date de chacun d'eux, doit être envoyée avant le 8 septembre 1917 par l'agent responsable de la société à la division des blés indigènes à Berne. Les listes seront communiquées par cette division aux administrations de chemins de fer, en vue de l'autorisation d'expédition des envois.

Art. 15. Le commissaire du marché aux semences doit tenir un contrôle d'entrée et de sortie des graines, tel qu'il est prévu à l'article 9 pour les associations autorisées à exercer le commerce des semences de céréales. Les tableaux de contrôle devront être adressés à la division des blés indigènes dès la clôture du marché.

Art. 16. Le commissaire devra, en outre, délivrer à chaque exposant une quittance ou déclaration établissant la nature et la quantité de la graine exposée ainsi que l'adresse exacte de l'exposant. Cette pièce sera remise par ce dernier à l'autorité communale pour être soumise à l'agent officiel chargé des achats de céréales. Ce n'est qu'à cette condition qu'il pourrait être tenu compte de la quantité vendue dans le calcul de la quantité de graine à remettre à la Confédération.

Si l'exposant ramène chez lui de la graine exposée à un marché aux semences ou si un cultivateur en achète, l'intéressé est tenu, en conformité de la disposition de l'article 4 ci-haut, de l'annoncer à l'autorité communale, qui en tiendra compte dans le calcul de la quantité à fournir à la Confédération. Cette autorité devra donner

24 août 1917 connaissance de toutes ces opérations aux agents officiels chargés des achats de céréales.

Il est interdit à un exposant de fournir après coup, c'est-à-dire après la clôture du marché, des semences de céréales, même si l'amateur lui était signalé par le commissaire du marché-concours.

VI. Dispositions spéciales.

Art. 17. Lors du nettoyage et triage de la graine provenant de champs soumis aux visites, les déchets peuvent s'élever jusqu'au 30 % du poids original, sous la réserve que l'intéressé ait, au préalable, soumis un échantillon de la graine non nettoyée et non passée au trieur à un des établissements fédéraux d'essais et de contrôle de semences, lequel déterminera le pourcentage des déchets.

Art. 18. Les cultivateurs et directeurs d'exploitations agricoles qui livrent pour semences plus de graine que la quantité à fournir par eux à la Confédération à teneur des dispositions fédérales sur la matière, peuvent demander que la différence leur soit bonifiée par la livraison de grain de même nature provenant des provisions de la Confédération. L'administration fédérale tiendra compte de ces demandes et fournira, au prix coûtant, de la graine jusqu'à concurrence de la quantité nécessaire à l'alimentation du ménage de l'intéressé. Cette fourniture ne s'effectuera que lorsque le décompte sur la matière aura été soumis à la division des blés indigènes par l'autorité communale compétente; elle aura lieu par l'entremise de l'une des associations autorisées à exercer le commerce des semences de céréales ou par l'intermédiaire de la commune si la graine a été achetée par celle-ci.

VII. Dispositions d'exécution et pénales.

24 août 1917

Art. 19. Les contrats d'achat de semences de céréales conclus par des personnes ou maisons qui, aux termes des dispositions de la présente décision ou des prescriptions édictées en vertu de celle-ci, n'y sont pas autorisées, ou les contrats qui sont contraires aux autres mesures prises par la division des blés indigènes sont déclarés nuls, s'il n'ont pas été mis à exécution par les deux parties avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.

Art. 20. Celui qui contrevient aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions édictées en vertu de celle-ci par la division des blés indigènes ou qui éclude ces dispositions sera puni conformément aux dispositions pénales des articles 52 à 55 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.

Art. 21. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 1917.

Berne, le 24 août 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

24 août 1917

Annexe I.

Mise sous séquestre
des céréales
1917.

Contrôle du commerce
des semences de céréales.

Commune de

Quittance.

(Pour livraison de semences de céréales effectuée selon les dispositions de l'article 2 de la décision du Département militaire suisse du 24 août 1917 relative aux semences de céréales.)

Le soussigné déclare qu'il a reçu de

(nom et prénom) M.....

(adresse exacte) à

(quantité et nature du grain)

....., le 19....

Signature { (nom et prénom)

 { (adresse exacte)

Annexe II.
Mise sous séquestre
des céréales
1917.

Contrôle du commerce 24 août 1917
des semences de céréales.
Commune de

Bulletin de livraison.

(Pour livraison de semences de céréales effectuée selon les dispositions de l'article 4 de la décision du Département militaire suisse du 24 août 1917 relative aux semences de céréales.)

Le soussigné déclare que

(nom et prénom) M.....

(adresse exacte) à

lui a acheté

(quantité et nature du grain)

....., le 19....

Signature { (nom et prénom)
 { (adresse exacte)

24 août 1917

Annexe III.

M a acheté
à

Contrôle du commerce des semences de céréales.
(Article 10 de la décision du Département militaire suisse du
24 août 1917 relative aux semences de céréales.)

Nom	Pré-nom	Domi-cile	Date 19.....		Nature de la semence de céréales						Prix d'unité		Total		Obser-vations	
			Mois	Jour	Fro-ment kg	Epeautre kg	Seigle kg	En-grain kg	Ami-donner kg	Orge kg	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.		

M a vendu

Contrôle du commerce des semences de céréales.
(Article 10 de la décision du Département militaire suisse du
24 août 1917 relative aux semences de céréales.)

Nom	Pré-nom	Domi-cile	Date 19.....		Nature de la semence de céréales						Prix d'unité		Total		Obser-vations	
			Mois	Jour	Fro-ment kg	Epeautre kg	Seigle kg	En-grain kg	Ami-donner kg	Orge kg	Fr.	Cts.	Fr.	Cts.		

— 676 —

Utilisation et expropriation des céréales séquées- trées et alimentation des producteurs de céréales.

25 août 1917

(Décision du Département militaire suisse.)

En vertu de l'article 46, chiffre 1^{er}, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation du pays en pain et à la récolte des céréales en 1917, il est décidé ce qui suit:

I. Enquête.

Article premier. Dans le but de déterminer les quantités de céréales disponibles pour les besoins personnels, les ensements et pour l'utilisation par l'office fédéral du pain, on procédera à une enquête chez les producteurs de céréales.

L'enquête devra aussi être faite chez d'autres personnes qui ne cultivent pas de céréales, mais qu'on suppose d'en détenir.

Les opérations de l'enquête auront lieu du 1^{er} au 5 septembre à l'aide des formulaires établis par la division des „Blés indigènes“ et conformément à ses instructions, par les soins des autorités communales sous la surveillance des autorités cantonales.

Les autorités communales doivent désigner, pour procéder à l'enquête, des hommes de confiance qui visiteront toutes les personnes qui entrent en ligne de compte, aux fins de revoir et de vérifier avec elles leurs indications.

A l'aide des formulaires d'enquête, l'autorité communale fera établir des listes par les hommes de confiance et établira, au moyen de celles-ci, la liste de la commune. Le 10 septembre au plus tard, les pièces de

25 août 1917 l'enquête, formulaires d'enquête, listes des hommes de confiance et de la commune, seront envoyées à la division des „Blés indigènes“ à Berne par les autorités communales.

Art. 2. Les personnes chez lesquelles se fait l'enquête doivent répondre aux questions contenues dans les formulaires et attester par leur signature que leurs déclarations sont complètes et conformes à la vérité.

Celui qui refuse de répondre aux questions ou de signer ses déclarations ou qui, sciemment donne des réponses ou fournit des indications inexactes ou pouvant induire en erreur, est passible des peines indiquées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917. Les hommes de confiance ainsi que les autorités communales sont tenues de dénoncer aux autorités pénales toute contravention aux présentes prescriptions.

La division des „Blés indigènes“ alloue, sur le compte de l'Office fédéral du pain, un montant de 20 centimes aux cantons, respectivement aux communes, pour toute exploitation devant faire l'objet d'une enquête à teneur des présentes dispositions.

Art. 3. En aucun cas, la surface à cultiver ne devra être inférieure à celle qu'accuse la statistique agraire du 7 au 14 juillet 1917.

Conjointement avec les cantons et le Bureau suisse de statistique, la division des „Blés indigènes“ a le droit de contrôler les résultats de la présente enquête et de la statistique agraire (remesurage, vérification du cadastre, etc.).

II. Utilisation.

Art. 4. Toutes les céréales indigènes qui ne sont pas utilisées pour l'emblavage (art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 et décision du Dépar-

tement militaire suisse concernant les céréales de semence du 24 août 1917) ou laissées au producteur pour son alimentation (paragraphe II, chiffre 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917) seront utilisées par la division des „Blés indigènes“ en conformité des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 et des dispositions suivantes.

Art. 5. Si la surface ensemencée en céréales paniifiables (froment, épeautre, seigle, engrain et blé amidonner) par le producteur est supérieure à 9 ares par personne vivant à son ménage (art. 28 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917), la récolte totale du surplus doit être livrée à la commune pour être mise à la disposition de la division des „Blés indigènes“ (paragraphe II, chiffre 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

Art. 6. Pour l'alimentation des producteurs et la répartition des cartes de farine et de pain, les calculs établis sur le vu de l'enquête font règle.

Art. 7. Les producteurs de céréales sont tenus d'assurer leur alimentation à partir du 1^{er} octobre 1917 (paragraphe II, chiffre 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

Art. 8. De la quantité d'avoine cultivée dans la commune, 800 kg. par an et par cheval nourri dans la commune (mais au maximum le nombre qu'accuse le recensement du bétail du 19 avril 1916) pourront être conservés. Le 50 % du surplus devra être livré à la commune pour être mis à la disposition de la division des „Blés indigènes“.

La division des „Blés indigènes“ pourra autoriser des exceptions, en particulier dans les régions où l'avoine est employée principalement à l'alimentation humaine.

25 août 1917

25 août 1917 La quantité à livrer sera évaluée d'après la surface en tenant compte d'un rendement de 12 kg. par are. En fixant ce rendement, on a déjà déduit la semence nécessaire pour l'emblavage en 1918 d'une surface égale à celle de 1917.

Art. 9. Le 40 % de l'orge cultivée dans la commune devra être livré à celle-ci pour être mis à la disposition de la division des „Blés indigènes“.

La division des „Blés indigènes“ pourra autoriser des exceptions, en particulier dans les régions où l'orge est employée principalement à l'alimentation humaine.

La quantité à livrer sera évaluée d'après la surface en tenant compte d'un rendement de 12 kg. par are. En fixant ce rendement, on a déjà déduit la semence nécessaire pour l'emblavage en 1918 d'une surface égale à celle de 1917.

Art. 10. A partir du 1^{er} octobre 1917, les réserves de céréales des récoltes précédentes seront traitées comme les céréales de la récolte de 1917.

On comptera 135 kg. de céréales panifiables des récoltes précédentes pour l'alimentation pendant 12 mois de chaque personne composant le ménage.

Art. 11. En conformité des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 et de la présente décision, les céréales produites par les communes, les cantons, les entreprises d'utilité publique ou les organisations de consommation à base de mutualité seront comptées dans la commune dans laquelle elles ont été cultivées. L'Office fédéral du pain peut prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne le lieu de l'utilisation; par exemple, lorsque le siège principal d'entreprises de ce genre est situé dans une autre commune.

III. Acquisition.

25 août 1917

Art. 12. Lors de l'acquisition des céréales, les prix suivants, fixés sur la base du prix de vente des céréales monopolisées (art. 46³ de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917), seront payés pour 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sacs pour la marchandise) livrés station de départ, marchandise de bonne qualité, sèche et propre.

Frôment d'automne et de printemps	fr. 64
Seigle d'automne et de printemps	" 64
Epeautre d'automne et de printemps	" 57
Engrain et blé amidonnier	" 64
Avoine	" 58
Orge	" 60

Art. 13. Pour des marchandises de qualité inférieure insuffisamment séchées ou nettoyées, les prix seront baissés en conséquence.

Art. 14. Si un producteur de céréales livre une quantité supérieure à celle prescrite (art. 30, 3^e al., de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917), le prix d'achat de la quantité excédente sera élevé de 4 francs par 100 kg. pour les céréales panifiables (froment, épeautre, seigle, engrain et blé amidonnier) et de 3 francs par 100 kg. pour l'avoine et l'orge.

Art. 15. La quantité de céréales qui doit être mise par la commune à la disposition de la division des „Blés indigènes“ (art. 5, 8 et 9 de la présente décision) sera achetée de la commune par la division des „Blés indigènes“ ou ses représentants.

Art. 16. Les paiements aux producteurs auront toujours lieu par les communes.

Le paiement des céréales livrées par les communes

25 août 1917 à la division des „Blés indigènes“ s'effectuera par l'office fédéral du pain.

Des instructions spéciales régleront la mise en compte entre les communes et l'office fédéral du pain.

IV. Livraison.

Art. 17. Tout producteur de céréales a l'obligation de livrer à l'autorité communale la quantité qui excède les besoins de sa propre alimentation (art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917). Cet excédent est établi par la commune au moyen de l'enquête et suivant les instructions de la division des „Blés indigènes“.

Art. 18. Toute commune a l'obligation de tenir à la disposition de la division des „Blés indigènes“ et de lui livrer suivant ses instructions, les excédents des besoins de l'alimentation des producteurs de céréales établis par l'enquête ainsi que, le cas échéant, les autres réserves.

Art. 19. On ne devra livrer à la division des „Blés indigènes“ que des céréales de bonnes qualités du pays. Dans les cas douteux, les offices chargés de l'examen de l'aptitude des céréales à la mouture décideront définitivement (art. 21 de la présente décision).

V. Dispositions diverses.

Art. 20. La restitution et la répartition du son et de la farine (art. 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917) provenant des céréales panifiables livrées à la division des „Blés indigènes“ s'effectueront par les communes.

La division des „Blés indigènes“ met les sons et les remoulages à la disposition des communes pour être

livrés aux producteurs de céréales y ayant droit, en 25 août 1917 proportion de la quantité de céréales panifiables qui a été livrée.

Art. 21. Les établissements suisses de chimie agricole, le cas échéant conjointement avec les établissements d'essais de semences et d'analyses agricoles, sont chargés de l'examen des céréales qui ne peuvent être rendues propres à la mouture (art. 41 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917).

La division des „Blés indigènes“ conjointement avec les établissements prémentionnés publiera les instructions nécessaires.

VI. Dispositions exécutoires et pénales.

Art. 22. La division des „Blés indigènes“ conjointement avec les autres divisions de l'office fédéral du pain prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution des dispositions de la présente décision. Le Département militaire suisse décidera dans les questions importantes.

Art. 23. Quiconque contrevient aux prescriptions de la présente décision ou à celles édictées par la division des „Blés indigènes“ en se basant sur les présentes prescriptions et instructions ou les élude, sera puni en conformité des articles 52 à 55 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917.

Art. 24. Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1917.

Berne, le 25 août 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

27 août 1917

Trafic du bétail.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Se fondant sur l'article 28, lettre *g*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 sur le trafic du bétail,
décide:

Article premier. Le temps pendant lequel le bétail doit avoir été possédé par le propriétaire fixé à deux mois par l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 sur le trafic du bétail est réduit à un mois pour la période du 1^{er} septembre au 31 octobre de cette année.

Art. 2. Pour les marchés de bestiaux d'élevage qui auront lieu aux mois de septembre et d'octobre 1917, l'office vétérinaire suisse est autorisé à accorder des facilités en ce qui concerne la délivrance des certificats de santé, ainsi que des dérogations aux dispositions suivant lesquelles une pièce de bétail ne peut être vendue ou échangée qu'une seule fois. Les demandes tendant à obtenir les facilités ou dérogations dont il s'agit doivent être adressées à l'office vétérinaire par l'entremise des autorités cantonales.

Ne seront pris en considération que les marchés de bestiaux d'élevage publiés officiellement par les cantons depuis des années, et les marchés de taureaux producteurs organisés par les syndicats d'élevage.

Berne, le 27 août 1917.

Département suisse de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le ravitaillement du pays en pommes de terre.

3 septembre
1917

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération règle et contrôle le commerce des pommes de terre, en vue de permettre d'une manière aussi uniforme et aussi satisfaisante que possible l'approvisionnement en pommes de terre alimentaires des différentes régions du pays et parties de la population.

Art. 2. Pour atteindre le but défini à l'article 1^{er}, il existe au Département suisse de l'économie publique un „office central pour le ravitaillement en pommes de terre“ (désigné ci-après par „office central“). Cet office dirige le commerce des pommes de terre, en tant qu'il est exercé par la Confédération, et le surveille en tant qu'il ne lui est pas réservé. L'office central ne réalisera pas de bénéfice dans ses opérations.

Est adjointe à l'office central une commission nommée par le département; elle sera appelée à émettre son avis sur des questions de principe. La direction et la surveillance des opérations peuvent être confiées à un comité composé de membres de cette commission.

Art. 3. L'importation des pommes de terre (y compris l'importation de féculle de pommes de terre et des

3 septembre
1917

produits similaires) est effectuée exclusivement par l'office central pour le compte de la Confédération. Le Département de l'économie publique peut autoriser des dérogations.

Art. 4. A côté de l'office central, ont seul le droit d'acheter des pommes de terre auprès des producteurs, les personnes et maisons qui ont obtenu de l'office central une autorisation à cet effet.

Demeure réservée l'acquisition de pommes de terre alimentaires et de pommes de terre de semence pour le propre usage. Le Département de l'économie publique peut autoriser d'autres exceptions.

Art. 5. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter toutes les dispositions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accomplir la tâche que lui confie la présente décision. En particulier, il est autorisé :

- a) à édicter les dispositions générales et des mesures particulières sur la récolte, le commerce, la conservation et l'utilisation des pommes de terre, à restreindre ou à interdire complètement certains genres d'utilisation ainsi que la préparation de certains produits de pommes de terre;
- b) à acquérir de gré à gré ou par voie de réquisition des pommes de terre et des produits de pommes de terre pour les destiner au ravitaillement du pays;
- c) à astreindre les propriétaires de pommes de terre exigées en vertu de la disposition sous lettre b qui précède à délivrer, à un dépôt ou à une station de chemin de fer, la marchandise dans un état irréprochable et dans des emballages convenables;
- d) à édicter des dispositions sur la constitution de stocks de pommes de terre alimentaires et de

pommes de terre de semence et à introduire le rationnement des pommes de terre pour les ménages et les exploitations;

3 septembre
1917

- e) à annuler sans indemnité, lorsque l'intérêt public l'exige, des contrats concernant la fourniture de pommes de terre et de produits de pommes de terre;
- f) à fixer des prix maxima pour les pommes de terre et les produits de pommes de terre.

Art. 6. Les entreprises publiques de transport faciliteront au Département de l'économie publique et à ses organes le contrôle relatif au commerce des pommes de terre et des produits de pommes de terre en donnant les renseignements désirés.

Le Département suisse de l'économie publique peut édicter des prescriptions en vue d'astreindre les entreprises de transport à n'admettre les pommes de terre et les produits de pommes de terre au transport que sur présentation d'une carte d'autorisation délivrée par l'office central.

Art. 7. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique ou par les autorités et organes qu'il autorise,

celui qui élude ou tente d'éluder les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique ou par les autorités et les organes qu'il autorise,

sera puni de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

3 septembre
1917

En cas de contravention, le vendeur et l'acheteur sont punissables.

Art. 8. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons; ils feront surveiller par leurs organes l'application des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 7 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le département ou par les autorités et organes qu'il autorise, une amende jusqu'à 5000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention ou bien à déférer les délinquants aux autorités judiciaires compétentes. La décision du département infligeant une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 9. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines compétences à la division de l'agriculture ou à l'office central fédéral pour le ravitaillement en pommes de terre.

Pour l'application du présent arrêté ainsi que des mesures et dispositions édictées en vertu de cet arrêté, le Département de l'économie publique peut requérir le concours des autorités cantonales, leur déléguer certaines de ses compétences et leur imposer des obligations particulières touchant le ravitaillement en pommes de terre.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 7 septembre 1917. Est abrogé dès cette date l'arrêté du Conseil fédéral concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre, du 13 septembre 1916.

3 septembre
1917

Les décisions prises par le Département de l'économie publique en vertu des arrêtés abrogés restent en vigueur jusqu'à leur abrogation formelle.

Berne, le 3 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima des veaux de boucherie et de 31 août 1917 la viande de veau.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail,

décide :

Article premier. Les prix maxima suivants sont fixés pour la vente de veaux de boucherie, qui n'est permise que d'après le poids vivant :

a) du 15 septembre au 15 octobre 1917:

pour les veaux de 1^{re} qualité . . fr. 2.50 le kg.

pour les veaux de 2^e qualité . . " 2.20 " "

31 août 1917 b) à partir du 16 octobre 1917:

pour tous les veaux fr. 2.20 le kg.

Art. 2. Les prix s'appliquent au poids vivant, marchandise prise chez le producteur. Indépendamment du prix, le vendeur peut se faire rembourser le montant usuel des frais que le transport pourrait occasionner.

Art. 3. Les prix maxima suivant sont fixés pour la viande de veau vendue au lieu de débit:

a) du 15 septembre au 15 octobre 1917:

pour la viande de veau de 1^{re} qualité fr. 4.10 le kg.

pour la viande de veau de 2^e qualité „ 3.50 „ „

b) à partir du 16 octobre 1917:

pour la vente de veau de n'importe

quelle qualité fr. 3.50 le kg.

Art. 4. Ces prix s'appliquent au kilo comprenant la viande et l'adjonction usuelle d'os. Cette adjonction variera avec la qualité du morceau. Elle ne dépassera en aucun cas 25 % du poids total de viande et d'os.

Pour la viande sans os, un supplément de 30 % au maximum peut être ajouté au prix fixé.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à augmenter jusqu'à concurrence de 30 centimes par kilo les prix maxima de la viande de veau pour les villes éloignées des régions où sont engrangés des veaux. Les mesures prises à ce sujet seront portées à la connaissance du service fédéral du ravitaillement en bétail de boucherie.

Art. 6. Là où il est d'usage de vendre la viande de veau à un prix qui n'est pas uniforme, les gouvernements sont tenus de fixer les prix des divers morceaux

(catégories). Ces prix ne peuvent, en moyenne, excéder 31 août 1917 les prix maxima précités.

Art. 7. Les bouchers et autres vendeurs de viande ont l'obligation de désigner d'une façon apparante, dans les locaux de vente, le veau à vendre, son prix, la qualité, etc.

Art. 8. La vente de viande de veau n'est permise que le mardi et le samedi. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à substituer au mardi un autre jour de la semaine.

En outre, les gouvernements cantonaux sont autorisés à permettre, d'autres jours de la semaine, la vente de viande de veau aux *hôpitaux, cliniques* et autres établissements similaires.

Art. 9. Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions d'exécution seront punies à teneur de l'article 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 sur le trafic du bétail.

Art. 10. La présente décision entre en vigueur le 15 septembre 1917. Les cantons sont chargés de l'exécuter.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.